



Les impôts de la Confédération, des cantons et des communes

Un aperçu du système fiscal suisse

Berne, 2015



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division Études et supports
www.estv.admin.ch
ist@estv.admin.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
2	LE SYSTÈME FISCAL SUISSE	5
2.1	Évolution historique	6
2.2	Les trois souverainetés fiscales	7
2.3	Bases constitutionnelles	8
2.4	Double imposition	8
3	LES DIVERS IMPÔTS	11
3.1	Impôts fédéraux – Impôts directs	12
3.1.1	Impôts sur le revenu	12
3.1.2	Impôt anticipé	13
3.1.3	Impôt fédéral sur les maisons de jeu	14
3.1.4	Taxe d'exemption de l'obligation de servir.....	15
3.2	Impôts fédéraux – Imposition de la consommation	16
3.2.1	Taxe sur la valeur ajoutée	16
3.2.2	Droits de timbre	18
3.2.3	Impôt sur le tabac	19
3.2.4	Impôt sur la bière	19
3.2.5	Imposition des boissons distillées	19
3.2.6	Impôt sur les huiles minérales	20
3.2.7	Impôt sur les automobiles.....	20
3.2.8	Redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière).....	20
3.2.9	Redevance sur le trafic des poids lourds.....	21
3.2.10	Droits de douane.....	21
3.3	Impôts des cantons et des communes – Impôts directs	22
3.3.1	Impôts sur le revenu et la fortune	22
3.3.1.1	Impôt sur le revenu	22
3.3.1.2	Impôt à la source.....	23
3.3.1.3	Impôt sur la dépense.....	23
3.3.1.4	Taxe personnelle ou taxe sur les ménages.....	23
3.3.1.5	Impôt sur la fortune	23
3.3.1.6	Impôts sur le bénéfice et sur le capital	24
3.3.2	Impôts sur les successions et les donations.....	25
3.3.3	Impôt sur les gains de loterie	25
3.3.4	Impôt sur les gains immobiliers	25
3.3.5	Impôt foncier.....	26
3.3.6	Droits de mutation	26

3.3.7	Impôt cantonal sur les maisons de jeu.....	26
3.3.8	Taxe professionnelle communale	26
3.4	Impôts prélevés par les cantons et les communes – Impôts sur la propriété et la dépense	27
3.4.1	Taxe sur les véhicules à moteur	27
3.4.2	Impôt sur les chiens	27
3.4.3	Impôt sur les divertissements	27
3.4.4	Droits de timbre cantonaux et droits d'enregistrement.....	27
3.4.5	Redevance en matière de droits d'eau	27
3.4.6	Taxe sur les loteries.....	28
3.4.7	Taxe de séjour	28
4	PARTICULARITÉS	29
4.1	Périodes de taxation et de calcul.....	30
4.1.1	Personnes physiques.....	30
4.1.1.1	Impôt sur le revenu	30
4.1.1.2	Impôt sur la fortune	30
4.1.2	Personnes morales.....	31
4.1.2.1	Impôt sur le bénéfice	31
4.1.2.2	Impôt sur le capital.....	31
4.2	Charge fiscale	32
4.3	Imposition de la famille	33
5	TABLEAUX.....	35
5.1	Déductions sociales du revenu (2014)	36
5.2	Déductions sociales de la fortune (2014)	41
5.3	Déduction pour l'épargne bancaire et les primes d'assurances (2014)	43
5.3.1	Épargne bancaire.....	43
5.3.2	Déductions combinées pour primes d'assurance et intérêts de capitaux d'épargne (2014)	44
5.4	Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques (2014)	46
5.5	Barèmes – Impôt sur le capital des personnes morales (2014)	49
5.6	Impôts fédéraux – Barèmes (2014).....	51
5.7	Taux annuels¹ – Personnes physiques (2014).....	53
5.8	Barèmes – Impôt sur le bénéfice des personnes morales (2014)	55
5.9	Taux annuels¹ – Personnes morales (2014).....	57
6	BIBLIOGRAPHIE	59
7	ABRÉVIATIONS / GLOSSAIRE.....	63

1 INTRODUCTION



Introduction

Cette publication décrit à grands traits le système fiscal suisse. Après un aperçu de l'évolution historique, les trois souverainetés fiscales (Confédération, cantons et communes) seront présentées et les impôts principaux décrits brièvement. Un chapitre contient des tableaux avec les déductions, les barèmes et les taux annuels applicables.

Cette publication s'adresse à tout lecteur – et spécialement au lecteur étranger – désireux de se familiariser avec le système fiscal suisse. On peut sans difficulté approfondir l'étude de certaines matières. Une bibliographie insérée au *chiffre* 6 de cette brochure renvoie en effet aux ouvrages et publications spécialisés.

Berne, janvier 2015

Administration fédérale des contributions AFC
Team documentation et information fiscale

2 LE SYSTÈME FISCAL SUISSE

2.1 Évolution historique

Avec la fondation de l'État fédéral suisse en 1848, la compétence de percevoir des droits de douane passa des cantons à la Confédération. Les cantons n'en conservèrent pas moins le droit d'imposer le revenu et la fortune.

Jusqu'à la première guerre mondiale, les droits de douane suffirent à couvrir les dépenses de la Confédération. Les droits de timbre vinrent s'ajouter à ces recettes vers la fin de la guerre. Quelques années plus tard, se trouvant dans l'obligation de s'assurer de nouveaux moyens financiers, la Confédération prit pied dans le domaine des impôts directs jusqu'alors réservé aux cantons. Cette évolution se poursuivit par l'introduction, en 1940, de l'impôt pour la défense nationale. A l'heure actuelle, l'impôt fédéral direct (IFD) – qui a remplacé en 1982 l'impôt pour la défense nationale – et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – qui a remplacé en 1995 l'impôt sur le chiffre d'affaires – constituent la source principale des recettes fiscales et, partant, des finances de la Confédération.

Au début, l'impôt le plus important perçu par les cantons était l'impôt sur la fortune. Le revenu du travail n'était imposé qu'à titre de complément. Graduellement, les cantons passèrent au système de l'impôt général sur le revenu, complété par un impôt sur la fortune. La fiscalité des cantons prit ainsi un tournant décisif. C'est le canton de BS qui, en 1840, fit le premier pas dans cette direction. L'imposition de la fortune fut allégée tandis que l'impôt sur le revenu gagnait en importance. Jusqu'en 1945, dix cantons suivirent l'exemple de BS. Dernier canton à le faire, GL adopta le nouveau système en 1970.

Le pouvoir fiscal est exercé par trois souverainetés qui se répartissent les impôts comme suit.

2.2 Les trois souverainetés fiscales

Impôts sur le revenu et autres impôts directs

Imposition de la consommation et autres impôts indirects

Confédération

Impôt sur le revenu
Impôt sur le bénéfice
Impôt anticipé
Impôt fédéral sur les maisons de jeu
Taxe d'exemption de l'obligation de servir

TVA
Droits de timbre
Impôt sur le tabac
Impôt sur la bière
Impôt sur les boissons distillées
Impôt sur les huiles minérales
Impôt sur les automobiles
Droits de douane
Redevances routières

Cantons

Impôt sur le revenu et sur la fortune
Taxe personnelle ou taxe sur les ménages
Impôt sur le bénéfice et sur le capital
Impôt sur les successions et les donations
Impôt sur les gains de loterie
Impôt sur les gains immobiliers
Impôt foncier
Droits de mutation
Impôt cantonal sur les maisons de jeu

Impôt sur les véhicules à moteur
Impôt sur les chiens
Impôt sur les divertissements
Droits de timbre cantonaux
Impôt sur les loteries
Redevance en matière de droits d'eau
Divers

Communes

Impôt sur le revenu et sur la fortune
Taxe personnelle ou taxe sur les ménages
Impôt sur le bénéfice et sur le capital
Impôt sur les successions et les donations
Impôt sur les gains de loterie
Impôt sur les gains immobiliers
Impôt sur les immeubles
Droits de mutation
Taxe professionnelle communale

Impôt sur les chiens
Impôt sur les divertissements
Divers

2.3 Bases constitutionnelles

Le tableau qui précède montre que la Confédération, les 26 cantons et les 2'350 communes prélèvent des impôts. La délimitation des compétences fiscales respectives est réglée constitutionnellement. Les cantons exercent tous les droits d'un État souverain. Ils sont autorisés à prélever tous les impôts qui ne sont pas exclusivement réservés au pouvoir fédéral par la Constitution fédérale (Cst.). Comme le droit exclusif de la Confédération de prélever l'impôt est limité à un nombre relativement peu élevé de contributions (TVA, impôts à la consommation spéciaux, droit de timbre, impôt anticipé ainsi que les droits de douane, selon les art. 130 à 133 Cst.), les cantons disposent d'une marge amplement suffisante pour aménager leurs impôts.

Quant aux communes, elles ne peuvent prélever des impôts que dans les limites de l'autorisation expresse qui leur est octroyée par la constitution de leur canton.

2.4 Double imposition

Il y a double imposition lorsque les impôts perçus par les diverses souverainetés fiscales se superposent, de sorte que le même sujet fiscal, pour le même objet de l'impôt et pour la même période d'imposition est assujéti plusieurs fois à des impôts identiques ou du même genre. Il peut y avoir double imposition aussi bien entre les cantons (double imposition intercantonale) qu'entre les États souverains (double imposition internationale). La double imposition intercantonale est interdite en vertu de l'art. 127 Cst. Les conflits en matière de double imposition intercantonale sont réglés par la voie de la pratique (jurisprudence) du Tribunal fédéral suisse. Pour éviter les doubles impositions internationales, les États passent entre eux des conventions appelées conventions contre les doubles impositions (CDI).

A l'heure actuelle, la Suisse a signé 49 CDI conformes au standard international de l'OCDE, dont 41 sont en vigueur. La Suisse a également signé 7 accords d'échange de renseignements fiscaux (AERF), dont 3 sont en vigueur. A la différence des CDI, qui visent en premier lieu à éviter les doubles impositions, ces accords n'ont pour seul objet que l'échange de renseignements.

D'après le modèle de l'OCDE, deux méthodes sont appliquées pour éviter la double imposition : la **méthode fondée sur l'exonération** et celle **fondée sur l'imputation**. Dans le cas de la première de ces méthodes, l'État de domicile renonce à assujéti à l'impôt les revenus ou la fortune imposables dans l'État de la source ou du lieu de situation, ceci sous réserve de la prise en considération de ces revenus ou de cette fortune pour le calcul du taux d'impôt applicable aux autres revenus ou au reste de la fortune du contribuable (exonération avec progressivité ou taux global). Dans le cas de l'application de la deuxième méthode, les deux États peuvent prélever l'impôt. Cependant, l'État de domicile doit imputer sur son propre impôt, l'impôt de l'État de la source dans tous les cas où ce dernier jouit d'un droit primaire d'imposition.

Le tableau ci-après, qui concerne quelques-unes des CDI suisses, renseigne sur le montant des impôts à la source perçus en Suisse sur les dividendes et les intérêts versés aux personnes non domiciliées en Suisse.

Impôt à la source (impôt anticipé) au taux de 35 % sur les dividendes et intérêts : Dégrèvement pour personnes non domiciliées en Suisse (état : 1.1.2014)

Pays	Dividendes		Intérêts ¹	
	Dégrèvement ²	Impôt non récupérable ³	Dégrèvement ²	Impôt non récupérable ³
Pour-cent				
Belgique				
- Règle	20	15	25	10
- Participations dès 25 %	25	10	-	-
Danemark				
- Règle	20	15	35	0
- Participations dès 10 %	35	0	-	-
Allemagne				
- Règle	20	15	35	0
- Participations dès 10 %	35	0	-	-
Finlande				
- Règle	25	10	35	0
- Participations dès 10 %	35	0	-	-
France				
- Règle	20	15	35	0
- Participations dès 10 %	35	0	-	-
Grande-Bretagne				
- Règle	20	15	35	0
- Participations dès 10 %	35	0	-	-
Irlande				
- Règle	20	15	35	0
- Participations dès 10 %	35	0	-	-
Italie	20	15	22,5	12,5
Luxembourg				
- Règle	20	15	25	10
- Participations dès 10 %	35/30	0/5		

Impôt à la source (impôt anticipé) au taux de 35 % sur les dividendes et intérêts : Dégrèvement pour personnes non domiciliées en Suisse (suite)

Pays	Dividendes		Intérêts ¹	
	Dégrèvement ²	Impôt non récupérable ³	Dégrèvement ²	Impôt non récupérable ³
Pour-cent				
Pays-Bas				
- Règle	20	15	35	0
- Participations dès 10 %	35	0	-	-
Norvège				
- Règle	20	15	35	0
- Participations dès 10 %	35	0	-	-
Autriche				
- Règle	20	15	35	0
- Participations dès 20 %	35	0	-	-
Portugal				
- Règle	20	15	25	10
- Participations dès 25 %	25/35	10/0	-	-
Suède				
- Règle	20	15	35	0
- Participations dès 25 %	35	0	-	-
Espagne				
- Règle	20	15	35	0
- Participations dès 25 %	35	0	-	-
États-Unis				
- Règle	20	15	35	0
- Participations dès 10 %	30	5	-	-

1 Y compris les intérêts d'avoirs bancaires, de carnets d'épargne, etc.

2 Procédure : en général remboursement ultérieur

3 Dans la plupart des États mentionnés, l'impôt non récupérable peut être imputé sur l'impôt sur le revenu de l'État en question.

Source : www.estv.admin.ch > Thèmes > Droit fiscal international > Impôts à la source selon CDI

3 LES DIVERS IMPÔTS

3.1 Impôts fédéraux – Impôts directs

3.1.1 Impôts sur le revenu

Base légale

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

Généralités

L'impôt fédéral direct (IFD) des personnes physiques est limité au revenu. Les personnes morales sont en règle générale soumises à un impôt sur le bénéfice.

L'impôt dû par les personnes physiques est en règle générale taxé et perçu chaque année, sur la base du revenu effectivement acquis au cours de l'année fiscale. Quant à l'impôt sur les personnes morales, il est fixé pour chaque période fiscale, cette dernière correspondant à l'exercice commercial. La perception de l'IFD est effectuée annuellement par les cantons, pour le compte de la Confédération et sous la surveillance de celle-ci.

Impôt sur le revenu

Sont assujetties de manière illimitée les personnes physiques qui ont leur domicile ou séjournent en Suisse.

En outre, les personnes physiques ayant leur domicile à l'étranger sont assujetties de manière limitée si l'assujettissement est fondé sur des rapports économiques en ce qui concerne certains objets fiscaux se trouvant en Suisse.

L'IFD est perçu sur l'ensemble du revenu, à savoir notamment sur :

- le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante ou dépendante ;
- les revenus acquis en compensation (p.ex. les rentes, pensions et retraites) ;
- les revenus accessoires (p.ex. les gratifications pour ancienneté de service, les pourboires) ;
- les revenus de la fortune mobilière et immobilière ;
- les autres revenus (tels que les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de 1'000 francs).

Les **dépenses en vue de l'acquisition du revenu** (p.ex. les dépenses professionnelles) peuvent généralement être déduites du revenu brut.

Au surplus, des déductions dites générales (par ex. déduction sur le revenu global des deux époux, déduction pour primes d'assurances et cotisations AVS/AI/APG/AC, déduction des intérêts des dettes privées jusqu'à concurrence d'un certain montant, etc.) de même que des déductions sociales (par ex. déduction pour personnes mariées, pour familles monoparentales, pour les enfants, les personnes nécessiteuses à charge du contribuable, etc.) sont accordées.

Les barèmes de l'IFD sur le revenu des personnes physiques sont aménagés de façon progressive. Les contribuables mariés vivant en ménage commun ainsi que les familles monoparentales

bénéficient d'un barème plus avantageux par rapport aux autres contribuables (système du « double barème »).

En vue de compenser les effets de la progression à froid, les barèmes et déductions applicables aux personnes physiques sont adaptés chaque année à l'indice des prix à la consommation.

Impôt sur le bénéfice

Sont assujetties en règle générale les personnes morales ayant leur siège ou leur administration en Suisse.

On distingue deux catégories de personnes morales :

- les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et sociétés coopératives ;
- les associations, fondations et autres personnes morales (collectivités et établissements de droit public ou ecclésiastique, ainsi que les placements collectifs possédant des immeubles en propriété directe).

Sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Ces sociétés paient un impôt sur le bénéfice, au taux de 8,5 %. On n'applique aucun multiple. Il n'existe pas d'impôt sur le capital au niveau fédéral.

Associations, fondations et autres personnes morales

Dans la mesure où elles ne sont pas déjà expressément exonérées en raison du caractère d'utilité publique de leur activité, les associations, les fondations ainsi que les corporations et établissements de droit public ou ecclésiastique acquittent au niveau fédéral un impôt proportionnel sur le bénéfice de 4,25 %.

Il en va de même des placements collectifs de capitaux possédant des immeubles en propriété directe.

Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5'000 francs.

3.1.2 Impôt anticipé

Base légale

Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)

Principe d'imposition

Il s'agit d'un impôt à la source perçu sur le rendement des capitaux mobiliers (en particulier sur les intérêts et les dividendes), les gains en espèce faits dans les loteries suisses ainsi que certaines prestations d'assurances.

L'obligation fiscale incombe au débiteur de la prestation imposable (p.ex. une banque). Pourtant, il doit mettre l'impôt au débit du destinataire. Si celui-ci a son domicile en Suisse, il a droit au remboursement ou à l'imputation de l'impôt à condition qu'il déclare les revenus frappés de l'impôt anticipé et la fortune les ayant produits. Pour le contribuable suisse la fraude fiscale perd ainsi tout intérêt.

Pour le contribuable domicilié à l'étranger, l'impôt anticipé constitue, en principe une charge définitive. Ce contribuable peut toutefois se prévaloir du droit au remboursement complet ou partiel de cet impôt lorsqu'une CDI (*cf. chiffre 2.4*) a été passée entre la Suisse et l'État de son domicile.

3.1.3 Impôt fédéral sur les maisons de jeu

Base légale

Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Loi sur les maisons de jeu, LMJ)

Principe d'imposition

- Grands casinos (au bénéfice d'une concession A : mises illimitées, nombre illimité de tables et de machines à sous ; nombre de casinos limité à 7) : le taux de base est de 40 %, jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de 10 millions de francs.
Le taux de l'impôt est majoré de 0,5 % pour chaque million supplémentaire, et cela jusqu'à concurrence de la limite maximale de 80 %.
- Casinos (au bénéfice d'une concession B : mises limitées, nombre limité de tables et de machines à sous ; nombre de casinos limité à 12) : le taux de base est de 40 %, jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de 10 millions.
Le taux de l'impôt est ensuite majoré de 0,5 % pour chaque million supplémentaire, et cela jusqu'à concurrence de la limite maximale de 80 %.

Le Conseil fédéral peut abaisser le taux de l'impôt jusqu'à 20 % pendant les quatre premières années d'exploitation de la maison de jeu.

Allégements accordés aux maisons de jeu

Le Conseil fédéral peut en outre réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt si les bénéficiaires d'une maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles ou dans des projets d'utilité publique (encouragement du sport, promotion de mesures dans le domaine social, promotion du tourisme etc.).

3.1.4 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Base légale

Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)

Principe d'imposition

La taxe d'exemption de l'obligation de servir n'est pas un impôt au sens d'une contribution publique générale. C'est une taxe de remplacement qui frappe les citoyens suisses qui n'accomplissent pas de service personnel (service militaire ou service civil).

Le premier but visé par cette taxe de remplacement n'est pas fiscal mais politique, à savoir la mise en œuvre du principe constitutionnel instituant l'obligation générale de servir.

3.2 Impôts fédéraux – Imposition de la consommation

3.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée

Base légale

Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)

La TVA a été introduite le 1^{er} janvier 1995. Le passage du régime de l'impôt sur le chiffre d'affaire à celui de la TVA était dû avant tout à l'existence de la TVA dans tous les pays membres de l'Union européenne.

La nouvelle LTVA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle prévoit de nombreuses simplifications par rapport à l'ancienne loi et dans l'ensemble son application est davantage axée sur les besoins des assujettis.

Principe d'imposition

La TVA est un impôt général frappant la consommation. Cet impôt est prélevé à toutes les étapes de la production, de la distribution et des services (impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse), sur l'acquisition, par un destinataire se trouvant sur le territoire suisse, de prestations fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions), ainsi que lors de l'importation de biens (impôt sur les importations).

Est contribuable quiconque exerce de manière indépendante une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession, en vue de réaliser des recettes, à condition que ses livraisons, ses prestations de service et ses prestations à lui-même effectuées sur le territoire suisse dépassent globalement 100'000 francs par an. Est également assujetti quiconque acquiert, sur le territoire suisse, pendant une année civile pour plus de 10'000 francs de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions), pour autant que ces entreprises ne soient pas assujetties sur le territoire suisse.

Actuellement, environ 353'000 personnes sont assujetties à la TVA.

La base de calcul de l'impôt sur les livraisons et la fourniture de prestations de services sur le territoire suisse est constituée par les contre-prestations convenues ou reçues. Le cumul de l'impôt (acquisitions grevées de l'impôt et imposition du chiffre d'affaires) est toutefois évité par la déduction de l'impôt préalable : dans leur décompte TVA, les assujettis peuvent en effet déduire de l'impôt brut résultant de leur chiffre d'affaires la somme de tous les montants d'impôt préalable grevant les biens et services qu'ils ont eux-mêmes acquis, et grevant leurs importations de biens (**principe de l'imposition nette à toutes les phases de la production et de la distribution**). Seuls dérogent à ce principe les cas des prestations exclues du champ de l'impôt, car ceux qui les fournissent n'ont pas le droit de déduire l'impôt préalable.

Vu que la TVA doit être supportée par le consommateur, elle lui est en règle générale transférée, soit en l'incorporant au prix de vente, soit en l'indiquant de manière apparente sur la facture.

Particularités

En matière de TVA, on fait la distinction entre les opérations qui sont exonérées de l'impôt et celles qui sont exclues du champ de l'impôt. Sur l'une comme sur l'autre de ces catégories de chiffres d'affaires, aucun impôt n'est prélevé. Une différence existe toutefois en ce qui concerne le droit à la déduction de l'impôt préalable. En effet, ce droit n'existe que pour l'acquisition de biens et de prestations de services utilisés pour la réalisation de chiffres d'affaires exonérés d'impôt (véritable franchise).

Par contre, si les biens et les prestations de services acquis servent à réaliser des chiffres d'affaires exclus du champ de l'impôt, l'impôt n'est pas dû sur ces opérations, mais aucune déduction d'impôt préalable payé sur les opérations antérieures correspondantes ne pourra être opérée (pseudo-franchise).

Sont exclues du champ de l'impôt en particulier les prestations dans le domaine de la santé, de l'assistance sociale et de la sécurité sociale, de l'éducation, de l'enseignement ainsi que de la protection de l'enfance et de la jeunesse, les prestations culturelles, les opérations d'assurances, les opérations dans le domaine du marché monétaire et des capitaux (à l'exception de la gestion de fortune et du recouvrement de créances), les mutations d'immeubles ainsi que leur location durable, les paris, loteries et autres jeux de hasard. Pour tous les biens et prestations de service utilisées pour réaliser de telles activités, il n'existe pas de droit à la déduction de l'impôt préalable.

Les opérations relatives à des livraisons à l'exportation, les opérations de transport au-delà de la frontière ainsi que les prestations destinées à être utilisées ou exploitées à l'étranger sont exonérées de la TVA. Pour tous les biens et prestations de service utilisées pour réaliser de telles activités, il existe un droit à la déduction de l'impôt préalable (véritable franchise).

Taux d'imposition

L'impôt s'élève à 8,0 % (taux normal) pour toutes les opérations soumises à l'impôt. Un taux réduit de 2,5 % s'applique à différentes catégories de marchandises et prestations de services :

- produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques et des prestations délivrées dans le cadre de la restauration qui sont imposées au taux normal ;
- bétail, volailles, poissons ;
- semences, plantes vivantes, fleurs coupées etc. ;
- céréales ;
- engrais et aliments pour animaux ;
- médicaments ;
- journaux, revues, livres et autres imprimés sans caractère de publicité définis par le Conseil fédéral ;
- prestations de services fournies par les sociétés de la radio et de la télévision (exception : les prestations de services à caractère commercial sont imposables au taux normal).

L'impôt pour les prestations du secteur de l'hébergement (nuitée avec petit déjeuner) dans l'hôtellerie (hôtels et établissements thermaux) et la parahôtellerie (par ex. la location d'appartements de vacances) s'élève à 3,8 %.

L'Administration fédérale des contributions (AFC) accorde une simplification pour l'établissement des décomptes aux contribuables réalisant des chiffres d'affaires annuels ne dépassant pas 5,02 millions de francs et dont la dette fiscale ne dépasse pas 109'000 francs par année. Il s'agit d'un régime forfaitaire avec des taux de dette fiscale nette applicables à certaines branches. Lors de l'application des taux de la dette fiscale nette – toujours inférieurs à 8 % –, l'impôt préalable déductible de l'impôt grevant les chiffres d'affaires ne doit pas être calculé, étant donné qu'il en a déjà été tenu compte lors de la détermination des taux de la dette fiscale nette.

3.2.2 Droits de timbre

Base légale

Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT)

Principe d'imposition

Cet impôt est perçu sur certaines opérations juridiques, en particulier l'émission et le commerce de titres ainsi que les paiements des primes d'assurance. Trois sortes de droits de timbre sont perçus.

Droit d'émission

Le droit d'émission est perçu lors de l'émission – à titre onéreux ou gratuit – ainsi que de l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation sous la forme d'actions de sociétés anonymes, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée suisses, de parts sociales de sociétés coopératives suisses, de bons de jouissance et de bons de participation de sociétés ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public.

Les titres de participations créés ou augmentés en rapport avec des fusions, des transformations ou des scissions de sociétés de capitaux ou de coopératives ainsi que les transferts en Suisse du siège de sociétés anonymes domiciliées à l'étranger sont exonérés du droit.

Droit de négociation

Le droit de négociation frappe l'achat et la vente de titres suisses et étrangers effectués par les commerçants suisses de titres.

L'obligation fiscale incombe aux commerçants de titres suisses participant à l'opération. A l'heure actuelle sont notamment exemptés du droit de négociation :

- les banques étrangères et les agents de change étrangers, en tant que contrepartie ;
- le contractant étranger lors de transactions en obligations étrangères (euro-obligations) ;
- les opérations du stock commercial d'un commerçant de titres professionnel.

Le droit sur les primes d'assurances

Il est en particulier dû sur les primes payées pour l'assurance-responsabilité civile, l'assurance-incendie, l'assurance de corps des véhicules (casco) ainsi que l'assurance-ménage. Plusieurs assurances de personnes font exception, en particulier les assurances contre les accidents, les assurances-maladie et certaines assurances sur la vie. L'obligation fiscale incombe en règle générale à l'assureur suisse.

Tout débiteur d'un droit de timbre fédéral doit s'annoncer spontanément à l'AFC, lui remettre les relevés et les pièces justificatives prescrites et, simultanément, s'acquitter du droit (taxation spontanée). Les taux des droits de timbre sont indiqués au *chiffre 5.6*.

3.2.3 Impôt sur le tabac

Base légale

Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab)

Principe d'imposition

Sont soumis à l'impôt les tabacs manufacturés et fabriqués industriellement en Suisse et prêts à la consommation, les tabacs manufacturés importés ainsi que les produits de substitution.

Sont assujettis à l'impôt, pour les produits fabriqués en Suisse, les fabricants du produit prêt à la consommation et pour les produits importés, les débiteurs de la dette douanière.

3.2.4 Impôt sur la bière

Base légale

Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (LIB)

Principe d'imposition

Sont assujettis les fabricants (brasseries) pour la bière fabriquée sur le territoire douanier de même que les débiteurs de la dette douanière pour la bière importée.

3.2.5 Imposition des boissons distillées

Base légale

Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (Lalc)

Principe d'imposition

La production d'eau-de-vie indigène est soumise à l'impôt. Les boissons distillées importées sont grevées d'un impôt dit droit de monopole.

Echappe à l'imposition l'usage personnel d'eau-de-vie des producteurs agricoles. Depuis le 1^{er} juillet 2014, les personnes âgées de 17 ans révolus peuvent importer, en franchise de redevance

dans le trafic des voyageurs, cinq litres jusqu'à 18 % vol d'alcool et un litre titrant plus de 18 % vol d'alcool.

3.2.6 Impôt sur les huiles minérales

Base légale

Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)

Principe d'imposition

Cet impôt comprend :

- un impôt sur les huiles minérales grevant l'huile de pétrole, les autres huiles minérales, le gaz de pétrole et les produits résultant de leur transformation ainsi que les carburants ;
- une surtaxe sur les huiles minérales, grevant les carburants.

L'assujettissement à l'impôt se situe à l'échelon du commerce qui répercute ensuite l'impôt sur les consommateurs par le biais du prix du produit. L'impôt sur les huiles minérales varie beaucoup selon les produits et leur utilisation (carburant, combustible, usages techniques). Des exemples de taux figurent au *chiffre 5.6*. La moitié du produit net de l'impôt sur les huiles minérales et la totalité du produit net de la surtaxe sur les huiles minérales sont obligatoirement affectés à des tâches en relation avec le trafic routier. Le solde du produit net est destiné aux charges générales du budget fédéral.

3.2.7 Impôt sur les automobiles

Base légale

Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto)

Principe d'imposition

L'Administration fédérale des douanes perçoit lors de l'importation d'automobiles et lors de leur fabrication en Suisse un impôt se montant à 4 % de leur valeur.

L'impôt sur les véhicules automobiles est prélevé sur les véhicules utilitaires légers et minibus d'un poids n'excédant pas 1'600 kg ainsi que les voitures de tourisme. Vu l'insignifiance de la production indigène, 99,9 % des recettes proviennent de l'importation. Sont notamment exonérés de l'impôt les véhicules électriques.

3.2.8 Redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière)

Base légale

Loi fédérale du 19 mars 2010 concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (LVA)

Principe d'imposition

La redevance est perçue pour les véhicules à moteur et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger qui empruntent les routes nationales de première et de deuxième classe soumises à la redevance. Elle n'est pas perçue pour les véhicules soumis à la redevance prévue par la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds.

Depuis 1995, la redevance annuelle de la vignette se monte à 40 francs.

3.2.9 Redevance sur le trafic des poids lourds

Base légale

Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL)

Principe d'imposition

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) doit assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par ce trafic, dans la mesure où celui-ci ne compense pas ces coûts par d'autres prestations ou redevances.

La RPLP est perçue sur les camions et les remorques transportant des marchandises d'un tonnage de plus de 3,5 tonnes, en fonction de trois facteurs :

- les kilomètres parcourus sur le territoire suisse ;
- le poids total autorisé ;
- les émissions du véhicule.

Le tarif se monte à 2,70 centimes par tonne-kilomètre en moyenne pondérée. Ce tarif tient compte des coûts externes non couverts occasionnés par le trafic routier des poids lourds et du nombre de tonnes-kilomètres bruts recensés. Pour certaines catégories de véhicules lourds, la redevance est perçue sous forme de forfait. Le taux annuel maximal s'élève à 5'000 francs.

3.2.10 Droits de douane

Base légale

Loi fédérale sur les douanes du 18 mars 2005 (LD)

Loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif de douanes (LTaD)

Principe d'imposition

La Suisse connaît des droits d'entrée et des droits de sortie. Ils sont fixés par le tarif des douanes. Les taux sont presque exclusivement fondés sur le poids (p.ex. X francs par 100 kg brut).

Dans le tarif douanier électronique Tares (www.tares.ch), vous trouverez les numéros de tarif, les taux des droits de douane ainsi que des remarques relatives à d'autres redevances.

3.3 Impôts des cantons et des communes – Impôts directs

Base légale

Les lois fiscales des 26 cantons ainsi que divers règlements communaux ; loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

Généralités

Les cantons sont autorisés à prélever tous les impôts que la Confédération ne se réserve pas.

Les communes ne peuvent prélever des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est accordée par les cantons. Dans quelques cantons, les impôts que prélèvent les communes le sont sur la base de règlements communaux, dans d'autres sur la base de lois cantonales.

Les impôts communaux sur le revenu et la fortune sont prélevés sous la forme d'un certain pourcentage ou d'unités (multiple) de l'impôt cantonal simple.

Harmonisation fiscale

La LHID désigne les impôts directs que les cantons doivent prélever et fixe les principes selon lesquels la législation cantonale les établit.

3.3.1 Impôts sur le revenu et la fortune

3.3.1.1 Impôt sur le revenu

Tous les cantons et toutes les communes appliquent le système de l'impôt général sur le revenu complété par un impôt sur la fortune.

Quant à leur structure, les impôts cantonaux sur le revenu sont semblables à l'IFD. La taxation est effectuée chaque année sur la base de la déclaration d'impôt que remet le contribuable.

Tous les cantons imposent l'ensemble du revenu, ce qui signifie que les personnes physiques doivent déclarer les revenus globaux provenant de leur activité lucrative dépendante ou indépendante, les revenus acquis en compensation ou accessoires, ainsi que ceux provenant de la fortune mobilière ou immobilière. Font exception les gains découlant de la vente des biens immobiliers privés soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée ne sont pas imposables.

Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu peuvent généralement être déduites du revenu brut (p.ex. les frais professionnels).

Au surplus, des déductions dites générales (p.ex. déduction sur le revenu global des deux époux, déductions pour primes d'assurances et cotisations AVS/AI/APG/AC, déduction des intérêts des dettes privées, etc.) de même que des déductions sociales (p.ex. déduction pour personnes ma-

riées, pour familles monoparentales, pour les enfants, les personnes nécessiteuses à charge du contribuable, etc.) sont accordées.

Les barèmes de l'impôt sur le revenu sont progressifs dans la quasi-totalité des cantons.

Dans la plupart des cantons, un multiple de l'impôt simple est perçu.

3.3.1.2 Impôt à la source

Tous les cantons imposent à la source le revenu du travail auprès des ressortissants étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement (livret C). L'employeur est tenu de déduire l'impôt du salaire et de le verser à l'autorité fiscale. Cet impôt à la source englobe les impôts sur le revenu de la Confédération, des cantons et des communes (ainsi que l'éventuel impôt ecclésiastique).

3.3.1.3 Impôt sur la dépense

Dans la plupart des cantons, les étrangers ainsi que les ressortissants suisses qui pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, peuvent payer un impôt calculé sur la dépense au lieu des impôts perçus de manière ordinaire, pour autant qu'ils n'y exercent pas d'activité lucrative.

Cet impôt est calculé sur la base des dépenses personnelles annuelles du contribuable et de sa famille. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts ordinaires sur le revenu et la fortune frappant ses éléments de revenu et de fortune de source suisse.

3.3.1.4 Taxe personnelle ou taxe sur les ménages

Dans quelques cantons et communes, les personnes majeures ou exerçant une activité lucrative doivent s'acquitter d'une taxe fixe. D'un montant modique, elle est toujours perçue en plus de l'impôt sur le revenu.

3.3.1.5 Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune des personnes physiques est prélevé dans tous les cantons et communes.

En règle générale, l'objet de cet impôt est l'ensemble de la fortune. Celle-ci comprend toutes les choses et droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier. Ils sont en principe estimés selon la valeur vénale.

Font notamment partie de la fortune imposable, la propriété foncière, les biens mobiliers, les assurances sur la vie et de rente rachetables, la fortune investie dans une exploitation commerciale ou agricole.

L'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la fortune nette. Cela signifie que la totalité des dettes établies est déduite du montant brut des éléments de fortune appartenant au contribuable.

Le contribuable a également la possibilité d'opérer sur sa fortune nette des déductions sociales, qui varient à nouveau d'un canton à l'autre.

On procède à la taxation de l'impôt sur la fortune à une date de référence. Dans leur majorité, les barèmes sont progressifs.

3.3.1.6 Impôts sur le bénéfice et sur le capital

Les personnes morales acquittent l'impôt là où elles ont leur siège ou leur administration ou en fonction de certaines circonstances de rattachement économique. Ce principe est applicable aussi en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux.

Presque tous les cantons et communes ont institué pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives un impôt sur le bénéfice net ainsi qu'un impôt sur le capital-actions ou le capital social versé et les réserves.

Les rendements que tirent les sociétés de capitaux de leurs participations suisses et étrangères bénéficient d'allègements fiscaux dans tous les cantons. D'autres allègements sont accordés aux sociétés d'administration. En outre, toutes les lois fiscales cantonales prévoient l'octroi d'allègements fiscaux aux entreprises nouvellement créées. Tous les cantons connaissent le système de la période de taxation annuelle avec imposition du bénéfice actuel.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice, les cantons et les communes appliquent soit des :

- tarifs proportionnels ou un
- système mixte à deux ou trois paliers, en fonction de l'intensité de rendement ou du montant absolu du bénéfice

Exprimés en pour mille, les impôts sur le capital sont dans presque tous les cantons proportionnels.

Impôt minimum

La plupart des cantons possèdent une charge fiscale minimale concernant l'impôt sur le capital frappant les sociétés de capitaux et les coopératives. Ce minimum varie – suivant le canton – entre 100 et 500 francs par année concernant l'impôt cantonal, auquel viendra s'ajouter, le cas échéant, l'impôt communal.

3.3.2 Impôts sur les successions et les donations

A l'exception de SZ, tous les cantons prélèvent un impôt sur les successions et les donations. Le canton de LU ne frappe pas les donations. Les donations intervenues au cours des cinq dernières années avant la mort du disposant sont toutefois imposées au titre de successions. La Confédération ne prélève pas d'impôts sur les successions ni sur les donations.

Impôt sur les successions

L'impôt sur les successions frappe chacune des parts successorales et les legs.

Les dévolutions en faveur de l'époux sont exonérées dans tous les cantons. Dans la plupart des cantons, c'est aussi valable pour les descendants directs ainsi que parfois pour des ascendants directs.

Sauf pour la fortune immobilière, qui est imposée au lieu où se trouve la chose, c'est le canton du domicile du défunt qui exerce la souveraineté fiscale. Sont assujettis les bénéficiaires de la dévolution patrimoniale. Pour calculer l'impôt, l'autorité se fonde en règle générale sur la valeur vénale. En ce qui concerne les successions, la taxation a lieu généralement sur la base d'un inventaire successoral ; celui-ci doit être établi lors du décès.

Impôt sur les donations

L'impôt sur les donations frappe quant à lui toute libéralité entre vifs, et cela en règle générale selon la définition de la donation que donne le droit civil.

Les donations de fortune mobilière sont taxées dans le canton de domicile du donateur au moment de la donation, alors que les donations en fortune immobilière sont imposées dans le canton où se trouvent les immeubles.

3.3.3 Impôt sur les gains de loterie

Les gains faits dans les loteries, au Sport-Toto et dans les concours analogues sont imposés dans tous les cantons. Bien des cantons n'imposent toutefois que les gains qui excèdent un certain montant.

3.3.4 Impôt sur les gains immobiliers

Il convient tout d'abord de relever que les gains réalisés sur la fortune immobilière privée sont toujours exonérés de tout impôt sur le plan fédéral.

En revanche, les gains réalisés par le contribuable lors de la vente d'un immeuble lui appartenant sont imposés dans tous les cantons. Dans la plupart d'entre eux, l'impôt est prélevé uniquement par le canton.

3.3.5 Impôt foncier

Plus de la moitié des cantons prélèvent un impôt frappant la propriété immobilière. Il est calculé sur la valeur entière des immeubles, c'est-à-dire sans tenir compte des dettes qui les grèvent. L'immeuble est imposé à l'endroit où il se trouve ; le domicile du contribuable n'a en fait pas d'importance.

Les personnes physiques et les personnes morales sont assujetties en principe de la même manière. Le taux est proportionnel et il varie selon le canton.

L'impôt foncier est un impôt périodique perçu chaque année. Il est généralement taxé et calculé en fonction de la valeur fiscale déterminante existant à la fin de chaque période fiscale.

3.3.6 Droits de mutation

Les droits de mutation constituent un impôt sur les transactions juridiques qui frappe tout transfert de la propriété de biens immobiliers (et des droits y afférents). Le droit de le percevoir appartient le plus souvent aux cantons ; quelques communes cependant ont la compétence de le prélever. L'impôt est calculé sur le prix d'achat; il est dû en règle générale par l'acquéreur du bien-fonds. Dans peu de cantons, l'acquéreur et l'aliénateur sont parfois tous les deux assujettis.

3.3.7 Impôt cantonal sur les maisons de jeu

Les cantons d'implantation d'un casino au bénéfice d'une concession B peuvent prélever un impôt sur le produit brut des jeux, lequel ne doit toutefois pas représenter plus de 40 % du total de l'impôt sur les maisons de jeu revenant à la Confédération.

3.3.8 Taxe professionnelle communale

Les communes genevoises peuvent percevoir cette taxe sur les personnes physiques et les personnes morales qui exploitent sur le territoire de la commune une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle, ou y possèdent un établissement stable.

Le chiffre d'affaires, les loyers de locaux et les personnes occupées dans l'entreprise constituent la base de calcul.

3.4 Impôts prélevés par les cantons et les communes – Impôts sur la propriété et la dépense

3.4.1 Taxe sur les véhicules à moteur

Tous les cantons prélèvent un impôt annuel sur les véhicules à moteur de tous genres. Cette taxe est calculée en fonction de certaines particularités techniques des véhicules (nombre de CV fiscaux, kilowatt, cylindrée, charge utile, poids total ou à vide, respect de l'environnement, etc.).

3.4.2 Impôt sur les chiens

Dans tous les cantons, un impôt sur les chiens est perçu chaque année par le canton et/ou par la commune. L'impôt peut varier dans certains cantons en fonction de la taille ou du poids du chien. Au sein du même canton, le montant de l'impôt peut parfois varier d'une commune à l'autre.

3.4.3 Impôt sur les divertissements

Cette taxe est perçue dans les cantons de LU, FR, SO, AR, TI (seulement pour les cinémas), VD, NE et JU en tant qu'impôt cantonal ou communal (dans ce dernier cas, en tant qu'impôt « facultatif »).

Il s'agit d'une contribution sur les manifestations publiques payantes, prélevée soit sous la forme d'un impôt sur les billets (en général 10 % du prix d'entrée ou des recettes brutes), soit forfaitairement.

3.4.4 Droits de timbre cantonaux et droits d'enregistrement

Outre les droits de timbre fédéraux, des droits de timbre cantonaux sont perçus dans quelques cantons sur certains documents destinés au citoyen (jugements, attestations, extraits de registres etc.) et établis par des autorités judiciaires ou administratives ; ce droit de timbre est prélevé également sur certains actes ou requêtes (actes judiciaires, requêtes, recours etc.) adressés par des particuliers auxdites autorités, ainsi que sur des documents relatifs à des transactions juridiques de tout genre (contrats, testaments, quittances etc.).

Le canton du Valais perçoit en outre un droit de timbre sur les cartes à jouer.

Le canton de Genève perçoit en outre des droits d'enregistrement qui frappent certains documents publics et privés lors de leur inscription, tantôt obligatoire, tantôt facultative, dans un registre public spécial.

3.4.5 Redevance en matière de droits d'eau

La plupart des cantons prélèvent une redevance en cas d'utilisation de la force hydraulique d'une centrale hydroélectrique à partir d'une certaine puissance brute.

3.4.6 Taxe sur les loteries

L'organisation non professionnelle des loteries ou tombolas publiques est soumise dans la plupart des cantons à une taxe.

3.4.7 Taxe de séjour

La plupart des cantons perçoivent une taxe de séjour (due pour les nuitées à l'hôtel, au motel, dans un appartement de vacances ou au camping). En règle générale, cette taxe est encaissée par les offices du tourisme, parfois également par la commune.

4 PARTICULARITÉS

4.1 Périodes de taxation et de calcul

4.1.1 Personnes physiques

4.1.1.1 Impôt sur le revenu

Tant l'IFD que les impôts cantonaux et communaux sur le revenu des personnes physiques sont prélevés en utilisant la méthode dite « postnumerando ». En d'autres termes, la taxation est effectuée annuellement sur la base du revenu effectivement acquis. Par conséquent, l'impôt ne peut être déterminé et perçu qu'au début de l'année suivante.

Ce système se caractérise par le fait que la période fiscale (année fiscale) et la période de calcul (année de calcul) coïncident. Pour les personnes physiques, la période fiscale correspond en général à l'année civile.

2015	2016
<i>Période fiscale</i> <i>Période de calcul</i> <i>(éventuellement, prélèvement</i> <i>d'acomptes provisionnels)</i>	<i>Déclaration d'impôt</i> <i>Taxation définitive et prélè-</i> <i>vement</i>

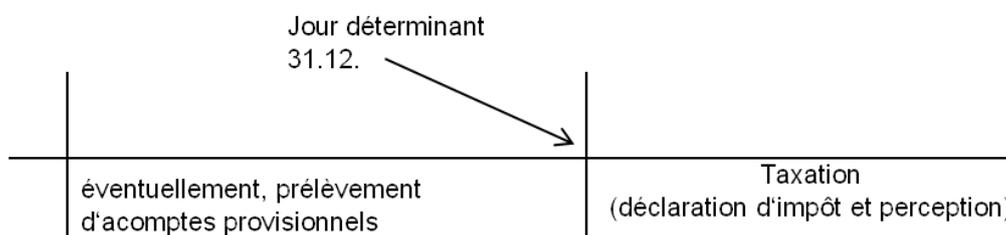
4.1.1.2 Impôt sur la fortune

Les impôts cantonaux et communaux sur la fortune des personnes physiques sont prélevés périodiquement, de sorte que leur perception se réfère donc forcément à une période déterminée, la « période fiscale » (année fiscale), qui délimite le laps de temps pour lequel l'impôt est dû. La taxation intervient chaque année, sur la base de la fortune existant à la fin de la période fiscale. Si l'assujettissement ne dure pas pendant toute l'année fiscale, l'impôt est réduit de façon correspondante.

La fortune imposable est en principe calculée sur la base de l'état et de la valeur de la fortune existant à un certain moment, appelé le « jour déterminant ».

Il est rappelé que la Confédération ne prélève pas d'impôt sur la fortune.

Période fiscale = Année fiscale



4.1.2 Personnes morales

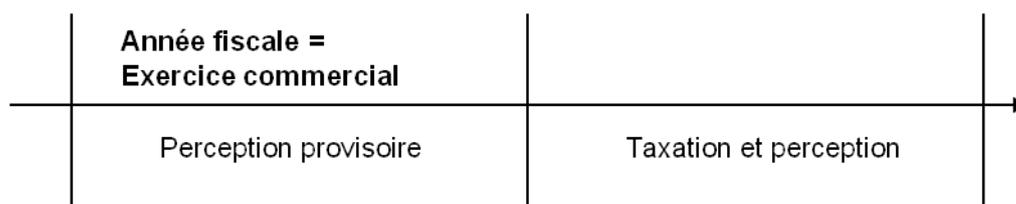
4.1.2.1 Impôt sur le bénéfice

A l'instar des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont perçus périodiquement à intervalles réguliers et également en utilisant la méthode « postnumerando ».

Pour les personnes morales, c'est l'exercice commercial qui vaut comme année fiscale (art. 79 LIFD ; art. 31 al. 2 LHID). L'exercice commercial ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile.

Le bénéfice déterminant pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice est celui obtenu au cours de l'année fiscale correspondante (exercice commercial).

Dans un système de taxation faisant appel à un tarif proportionnel, tel qu'il est appliqué par l'IFD et par la plupart des cantons, la durée de l'assujettissement n'a pas d'influence directe sur le montant de l'impôt. En revanche, en présence d'un barème progressif, les bénéfices ordinaires seront convertis en bénéfice annuel, calculé sur douze mois, lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois (art. 31 al. 2 in fine LHID).



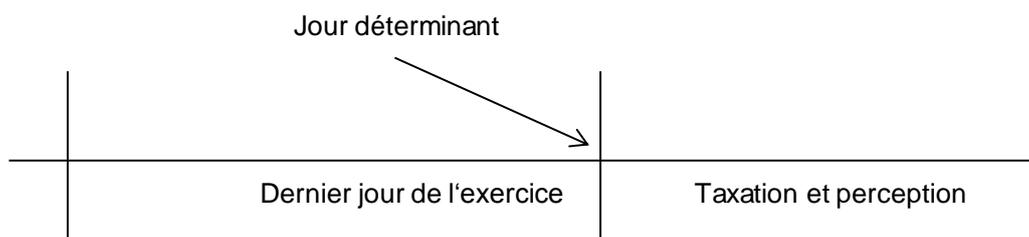
4.1.2.2 Impôt sur le capital

A l'instar de l'impôt sur le bénéfice, l'impôt sur le capital est prélevé chaque année. La Confédération ne prélève pas d'impôt sur le capital.

Le capital imposable est déterminé sur la base de la valeur du capital propre à un certain moment (sur la base du capital existant à la fin de l'exercice commercial), appelé le « jour déterminant ». La notion de période de calcul n'entre donc pas en considération (art. 31 al. 4 LHID).

Pour les exercices commerciaux qui comprennent plus ou moins de 12 mois, l'impôt dû sera respectivement majoré ou réduit pro rata temporis.

Période fiscale = Exercice commercial



4.2 Charge fiscale

La charge fiscale sur le revenu en Suisse est déterminée par les lois fiscales cantonales et les taux d'impôts des cantons et communes ainsi que par l'IFD (pas de multiple). Des calculs individualisés et actualisés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent être effectués avec le **simulateur fiscal** qui se trouve sur le site internet de l'AFC (www.estv.admin.ch) sous la rubrique « services ».

Ces différences dans les charges fiscales des cantons et des communes sont le résultat de la grande autonomie financière dont jouissent nos collectivités publiques.

Multiple annuel

Les barèmes de la majorité des lois fiscales cantonales sont fondés sur des taux simples (taux de base ou taux unitaires). La quotité représente donc un multiple (exprimé en unités ou en pourcentage) des taux simples fixés dans la loi. Ces multiples sont en règle générale adaptés annuellement compte tenu des besoins financiers des collectivités publiques (canton, commune politique, paroisse). Les différents multiples pour 2014 figurent aux *chiffres 5.7* (personnes physiques) et *5.8* (personnes morales).

Exemple :

Un contribuable célibataire ayant son domicile en ville de Zurich a un revenu brut de travail de 50'000 francs. Calculé d'après le barème ancré dans la loi fiscale, l'impôt simple sur le revenu s'élève à 1'405 francs.

Le canton perçoit l'impôt à raison de 100 % ; la commune de Zurich (impôt communal) à raison de 119 %. La paroisse perçoit quant à elle l'impôt ecclésiastique qui s'élève à 10 % du montant simple de l'impôt cantonal.

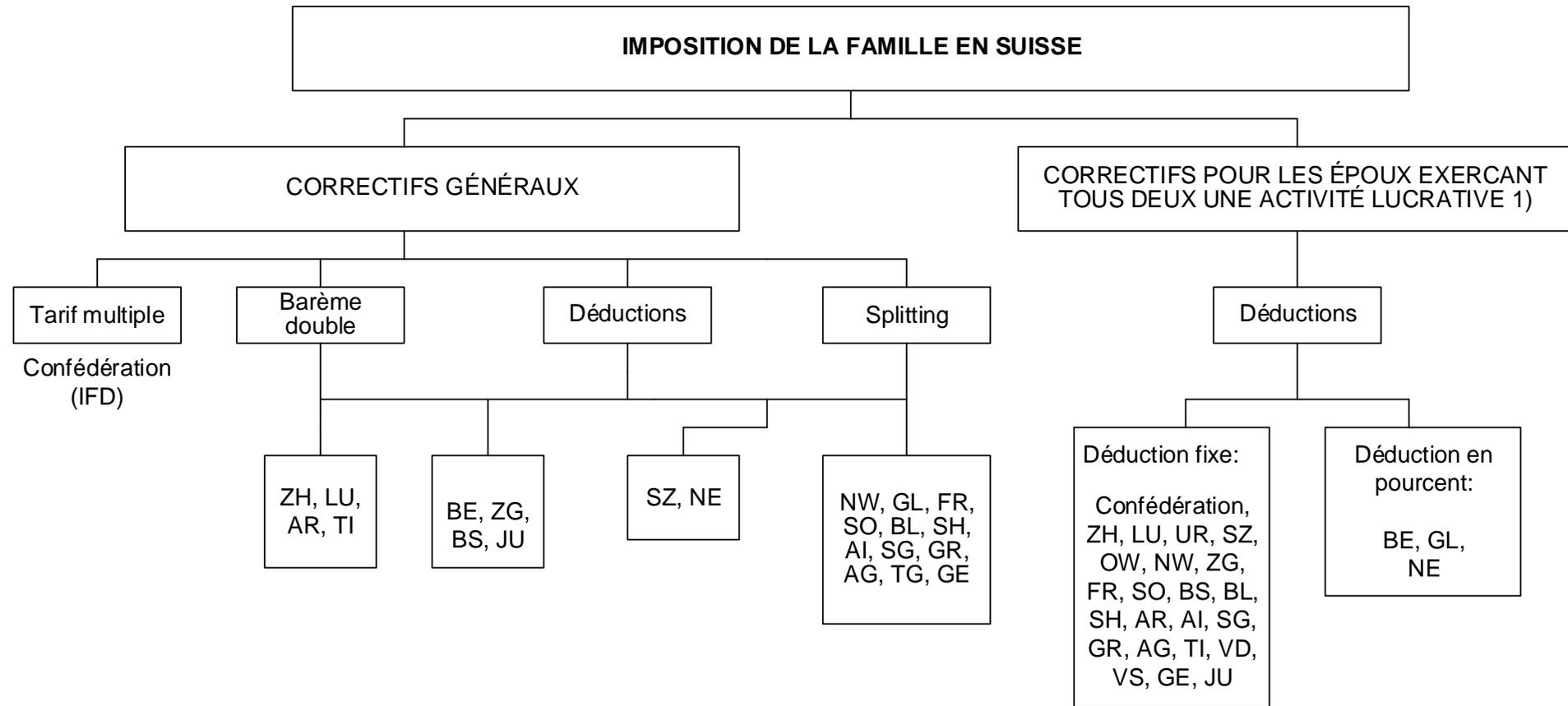
Impôt simple selon le barème		1'405.00 fr.
Multiple		
- Canton de Zurich:	100 %	1'405.00 fr.
- Commune de Zurich:	119 %	1'671.95 fr.
- Paroisse catholique	10 %	140.50 fr.
- Taxe personnelle		24.00 fr.
<hr/>		
Impôt sur le revenu total		3'241.45 fr.
Charge fiscale en pour-cent		6,48

4.3 Imposition de la famille

Les lois fiscales suisses sont fondées sur le principe que le revenu et la fortune de la famille constituent une entité économique. Ce principe de l'imposition du ménage ou de la famille vaut aussi bien pour l'IFD que pour les impôts des cantons et des communes. Les revenus et la fortune des époux qui vivent en ménage commun sont donc additionnés quel que soit le régime matrimonial. Les couples de même sexe faisant ménage commun et reconnus comme tels (partenaires enregistrés) sont assimilés aux couples hétérosexuels mariés.

Cependant, étant donné que le barème de l'impôt sur le revenu est progressif, ce système d'imposition de la famille peut entraîner des augmentations injustifiées de la charge fiscale. Aussi le législateur entend-il appliquer diverses mesures correctrices. Le tableau ci-après fait la somme des correctifs que l'on applique en Suisse dans le domaine de l'imposition de la famille. On remarquera ici que les 26 lois fiscales cantonales et la LIFD tiennent fort différemment compte du fait que souvent, plusieurs personnes doivent vivre du revenu familial.

La charge fiscale des familles avec enfants est allégée en plus en matière d'IFD avec un barème parental (déduction de 251 francs sur le montant d'impôt, complément à la déduction pour enfants) et une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers d'un maximum de 10'100 francs.



Quatre cantons appliquent enfin une autre méthode : UR (avec la Flat Rate Tax, les déductions sociales ont un caractère fixe et non progressif), OW (déduction en pour cent sur le revenu net), VS (rabais d'impôt) et VD (Méthode du quotient familial).

1 Activité lucrative dépendante auprès de tiers.



5 TABLEAUX



5.1 Déductions sociales du revenu (2014)

Confédération / Cantons	Déduction personnelle			
	Mariés	Autres	Déduction pour chaque enfant	Déduction pour chaque personne nécessi-teuse
	Franken			
ZH	1	-	9000	2'700
BE	10'400 ²	5'200	8'000 ³	4'600 ⁴
LU	1	-	5	2'600
UR	25'600 ⁶	14'600 ⁷	8'000 ⁸	3'000
SZ	6'400 ⁹	3'200 ¹⁰	9'000 ¹¹	-
OW	10'000 ¹²	10'000	6'200 ¹³	2'400
NW	14	-	5'400 ¹⁵	5'400 ¹⁶
GL	17	-	7'000 ¹⁸	2'000
ZG	14'200 ²	7'100	12'000 ¹⁹	3'300
FR	20	-	7'000 ²¹	1'000
SO	1	-	6'000	2'000 ²²
BS	35'000	18'000 ²³	7'800	5'500
BL	1	-	24	2'000
SH	9	-	8'400	1'300
AR	1	-	5'000 ²⁵	-
AI	26	-	6'000 ²⁷	-
SG	26	-	7'200 ²⁸	-
GR	9	-	6'200 ²⁹	5'200
AG	26	-	7'000 ³⁰	2'400
TG	31	-	7'000 ³²	2'600
TI	1	-	11'100 ³³	5'700 ³⁴
VD	35	35	35	3'200
VS	35 % ³⁶	-	37	1'850
NE	3'600 ³⁸	2'000 ³⁹	5'500 ⁴⁰	3'000
GE	41	41	42	43
JU	3500 ¹	44	5'300 ⁴⁵	2'300
Confédération	2'600	-	6'500	6'500

- ¹ Barème pour personnes mariées.
- ² En plus, barème pour personnes mariées.
- ³ En plus, au maximum 6'200 fr. par enfant en formation à l'extérieur.
- ⁴ La même déduction s'applique aux prestations aux descendants et aux parents qui exigent des soins continuels ou qui vivent aux frais de la personne imposable dans un établissement ou à une place de soins ainsi que les frais supplémentaires occasionnés par un descendant handicapé.
- ⁵ - 6'700 fr. pour chaque enfant n'ayant pas encore 6 ans révolus,
- 7'200 fr. pour chaque enfant ayant 6 ans révolus,
- 12'500 fr. pour chaque enfant en formation scolaire ou professionnelle, s'il doit séjourner hors du domicile.
- ⁶ De plus, déduction forfaitaire de 14'600 fr. Les personnes mariées imposées ensemble ne peuvent faire valoir la déduction qu'une seule fois. Les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires faisant ménage commun avec des enfants dont ils assument l'entretien peuvent déduire 20'100 fr.
- ⁷ Pour chaque contribuable ainsi que pour les personnes mariées.
- ⁸ En cas d'apprentissage ou d'études, majoration de 4'300 fr. par enfant pour repas pris hors du domicile, et de 12'900 fr. en cas de pension complète avec logement hors du domicile. Cette déduction supplémentaire est toutefois réduite du montant du salaire de l'apprenti qui dépasse 15'000 fr. ou des éventuelles bourses d'études obtenues.
- ⁹ En plus, splitting pour les personnes mariées vivant en ménage commun (diviseur 1,9).
- ¹⁰ De plus pour une personne seule 6'300 fr. Ce montant est majoré de 3'200 fr au maximum en fonction du salaire net selon le certificat de salaire, diminué des frais nécessaires à l'exercice de la profession, ou en cas d'activité lucrative indépendante de la personne seule selon le bénéfice attesté par la comptabilité.
- ¹¹ 9'000 fr. pour chaque enfant mineur et 11'000 francs pour chaque enfant majeur en formation professionnelle.
- ¹² Au maximum 10'000 fr. pour les personnes mariées vivant ensemble de fait et de droit et 20 % du revenu net pour les célibataires faisant ménage commun avec des enfants (au moins 4'300 fr.).
- ¹³ - 6'200 fr. pour chaque enfant mineur
- 6'200 fr. pour chaque enfant majeur en formation professionnelle et dont les parents assument essentiellement l'entretien.
- En plus de la déduction pour enfants
- 5'100 fr. pour chaque enfant en formation et logé à l'extérieur du domicile parental pourvu que le ou les parents assument l'entretien de l'enfant.
- ¹⁴ Splitting partiel pour les personnes mariées (diviseur 1,85).
- ¹⁵ Pour chaque enfant mineur ou majeur qui se trouve en formation 5'400 fr.. En plus :
- en cas de formation scolaire en dehors du canton 1'600 fr.
- pour le premier enfant, s'il habite continuellement au lieu de formation 5'400 fr.
- pour chaque enfant suivant, s'il habite continuellement au lieu de formation 7'600 fr.
- ¹⁶ Déduction pour frais de soins : Les contribuables qui prennent soin – dans leur propre ménage - de personnes dépendantes recevant une allocation pour impotent de l'AVS/AI dans leur propre ménage et qui ne sont pas rémunérés selon les tarifs locaux usuels s'appliquant au personnel soignant à domicile.
- ¹⁷ Splitting partiel (diviseur 1,6).
- ¹⁸ Pour chaque enfant mineur ou majeur en formation scolaire ou professionnelle. Le même montant peut être déduit si l'enfant doit rester de manière permanente au lieu de formation situé en dehors du canton.
- ¹⁹ Cette déduction augmente de 6'000 fr. dans la période fiscale durant laquelle l'enfant atteint ses 15 ans révolus.
- ²⁰ Splitting partiel pour les personnes mariées (50%, diviseur 2). Le taux minimal reste applicable.
- ²¹ Pour le premier et le deuxième enfant, au minimum 7'000 fr., à partir du troisième enfant, au minimum 8'000 fr.. Le montant de la déduction sociale est augmenté :
- pour le premier et le deuxième enfant, 7'000 à 8'500 fr. par enfant

- à partir du troisième enfant, de 8'000 à 9'500 fr. par enfant

La limite de revenu est de 62'000 fr. pour le premier enfant. Cette limite augmente de 10'000 fr. pour chaque enfant supplémentaire. Lorsque le revenu dépasse cette limite, la déduction est réduite de 100 fr. par 1'000 fr. La déduction minimale se monte à 7'000 francs pour les deux premiers enfants et à 8'000 francs à partir du troisième enfant.

²² Pour chaque personne nécessitant une prise en charge permanente et vivant dans le ménage du contribuable, 4'200 fr. peuvent être déduits.

²³ Le contribuable faisant ménage commun avec des enfants mineurs, incapables de gain ou en formation et à l'entretien desquels le contribuable subvient pour l'essentiel peut déduire 30'000 fr. pour autant qu'il ne vive pas en concubinage.

²⁴ Le montant de l'impôt sur le revenu est réduit de 750 fr. pour chaque enfant mineur, incapable de gain ou en formation professionnelle et faisant ménage commun avec le contribuable.

²⁵ - 5'000 fr. pour chaque enfant mineur sous autorité ou garde parentale.

- 6'000 fr. pour chaque enfant sous autorité ou garde parentale et pour les enfants majeurs en formation scolaire ou professionnelle et de plus au maximum

- 12'000 fr. de frais de formation pour chaque enfant sous autorité ou garde parentale et pour les enfants majeurs en formation scolaire ou professionnelle pour autant que ces frais sont supportés par le contribuable. Franchise de 2'000 fr. Le montant sera réduit des bourses reçues jusqu'à un minimum de 6'000 fr.

- 12'000 fr. pour chaque enfant en formation hors du domicile du contribuable pour autant que le contribuable supporte ces frais et qu'ils dépassent 2'000 fr.. La déduction est réduite du montant des bourses reçues, au maximum de 6'000 fr.

²⁶ Splitting total pour les personnes mariées, veuves, divorcées, séparées et célibataires faisant ménage commun avec des enfants et auxquelles une déduction pour enfants est accordée (diviseur 2).

²⁷ Pour le premier et le deuxième enfant mineur ou en formation professionnelle 6'000 fr.

Pour chaque enfant qui suit 8'000 fr. De plus, pour chaque enfant en formation scolaire ou professionnelle qui doit continuellement rester au lieu de formation extérieure 8'000 fr. Les bourses et les autres contributions pour la formation non remboursables sont à déduire.

²⁸ - 7'200 fr. pour chaque enfant pas encore scolarisé

- 10'200 fr. pour chaque enfant en formation scolaire ou professionnelle

- 13'000 fr. pour les frais de formation de chaque enfant mineur ou majeur en formation scolaire ou professionnelle pour autant qu'ils dépassent 3'000 fr et que le contribuable supporte ces frais lui-même.

²⁹ 6'200 fr. pour chaque enfant en âge préscolaire, 9'300 fr. pour chaque enfant mineur plus âgé pour autant qu'il soit en formation scolaire ou professionnelle, 18'600 fr. par enfant en formation externe (scolaire ou professionnelle).

³⁰ Pour chaque enfant sous l'autorité parentale 7'000 fr. jusqu'à 14 ans révolus, 9'000 fr. jusqu'à 18 ans révolus et 11'000 fr. pour chaque enfant majeur en formation.

³¹ De plus, splitting total pour les personnes mariées et les familles monoparentales (diviseur 2).

³² 7'000 fr. par enfant jusqu'à 16 ans révolus

Pour chaque enfant en formation:

- 8'000 fr. après 16 ans révolus

- 10'000 fr. après 20 ans révolus et au maximum jusqu'à 26 ans révolus.

³³ 10'900 fr. pour chaque enfant mineur sans activité lucrative et pour chaque enfant en apprentissage ou étudiant âgé de moins de 28 ans.

En plus pour chaque enfant

- 1'200 francs s'il fréquente une école post-obligatoire dont le lieu correspond au lieu de domicile

- 1'900 francs s'il fréquente une école post-obligatoire au Tessin, dont le lieu ne correspond pas au lieu de domicile, avec retour quotidien au domicile

- 4'600 francs s'il fréquente une école post-obligatoire au Tessin, mais dont le lieu ne correspond pas au lieu de domicile, sans retour quotidien au domicile

- 6'400 francs s'il fréquente une école post-obligatoire ou un cours de perfectionnement hors du canton ou suit des études d'ordre académique au Tessin ou en dehors du canton
- 13'400 francs pour chaque enfant suivant des études d'ordre académique sans rentrer tous les jours au domicile

Des bourses ne dépassant pas 1'000 francs par année, donnent droit à l'intégralité des déductions.

³⁴ Déduction de 5'700 fr. à 11'100 fr. pour l'entretien de chaque personne nécessiteuse. Au minimum 5'700 fr.

³⁵ Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le quotient résultant de sa situation de famille :

- 1,0 pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés
- 1,8 pour les couples mariés vivant en ménage commun
- 1,3 pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont ils assurent l'entretien
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien.

³⁶ Déduction du montant d'impôt : minimum 650 fr., maximum 4'680 fr.

Déduction de l'impôt dû : pour chaque enfant mineur ou en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien, il est déduit une somme allant jusqu'à 300 francs.

Cette réduction est effectuée après les déductions sociales et l'abattement sur le montant d'impôt pour les époux.

³⁷ Déduction échelonnée en fonction de l'âge : 7'510 fr. jusqu'à l'âge de six ans ; 8'560 fr. de six ans à 16 ans ; 11'410 fr. dès l'âge de 16 ans.

Si le contribuable a trois enfants et plus, il est accordé une déduction supplémentaire pour chaque enfant de 1'200 francs à partir du troisième enfant.

Pour chaque étudiant de l'école secondaire II : 5'470 fr. par année au maximum pour les frais effectifs d'internat ou de famille d'accueil. Pour chaque enfant suivant une formation tertiaire qui doit être logé de façon permanente à l'extérieur du domicile parental, 5'000 francs par année au maximum.

³⁸ Pour les personnes mariées faisant ménage commun et pour les célibataires faisant ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses. Déduction dégressive à partir d'un revenu de 48'000 fr. Cette déduction est diminuée de 200 fr. pour chaque tranche de 1'000 fr. dépassant 48'000 fr.

Pour les contribuables taxés séparément et exerçant l'autorité parentale conjointe avec une garde alternée et sans contributions d'entretien le parent qui obtient le revenu net le plus élevé bénéficie du barème marié.

³⁹ Déduction dégressive à partir d'un revenu de 26'000 fr. Cette déduction est diminuée de 100 fr. pour chaque tranche de 1'000 fr. dépassant 26'000 fr.

⁴⁰ Pour le premier enfant; 6'000 fr. pour le deuxième; 6'500 fr. pour le troisième et les suivants. La déduction est diminuée de 100 fr. pour chaque tranche de 1'000 fr. de revenu net dépassant la limite déterminante. Elle ne peut toutefois être inférieure à 4'500 fr. pour le premier, 5'000 fr. pour le deuxième et 5'500 fr. pour le troisième enfant et chacun des suivants. La limite déterminante de revenu net est de 70'000 fr. pour le premier enfant. Cette limite est augmentée de 10'000 fr. par enfant supplémentaire.

Pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu le montant de 200 francs. Ce montant est déduit de l'impôt direct cantonal dû (impôt de base multiplié par le coefficient d'impôt cantonal). Ce montant est réparti proportionnellement lorsque l'entretien de l'enfant est assuré par plusieurs contribuables (pour les périodes fiscales 2014 à 2016).

⁴¹ Splitting partiel pour les personnes mariées (50% du barème).

⁴² Pour chaque enfant mineur sans activité lucrative ou :

- dont le gain annuel n'est pas supérieur à 15'452 fr. (charge entière) 10'078 fr. sont déductibles du montant à payer
- dont le gain annuel n'est pas supérieur à 23'179 fr. (demi-charge) 5'039 fr. sont déductibles du montant à payer.

Pour chaque enfant majeur jusqu'à 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur et dont la fortune ne dépasse pas 88'180 fr.

- sans activité lucrative ou dont le gain annuel n'est pas supérieur à 15'452 fr. (charge entière) sont déductibles 10'000 fr. du montant à payer

- dont le gain annuel n'est pas supérieur à 23'179 fr. (demi-charge) 5'000 fr. sont déductibles du montant à payer.

⁴³ Pour chaque personne nécessiteuse à charge du contribuable (ascendants, descendants à l'exception des enfants ayant moins de 25 ans révolus, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces) dans l'incapacité de subvenir à ses besoins. Sont considérés à charge fiscalement les proches dont les conditions suivantes sont remplies (déduction de 10'078 fr.) :

- revenu annuel brut < 15'452 fr.

- fortune brute < 88'180 fr.

Sont considérés à demi-charge fiscalement les proches dont les conditions suivantes sont remplies (déduction de 5'039 fr.) :

- revenu annuel brut entre 15'452 et 23'179 fr.

- fortune brute < 88'180 fr.

⁴⁴ Pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent un ménage indépendant

- 1'700 francs sans enfant à charge,

- 2'500 francs avec enfant à charge

⁴⁵ A partir du troisième enfant 6'000 fr. par enfant ; de plus, 10'000 fr. pour chaque enfant recevant son instruction à l'étranger.

5.2 Déductions sociales de la fortune (2014)

Confédération / Cantons	Déduction personnelle			
	Mariés	Autres	Déduction pour chaque enfant	Fortune exempte d'impôt
	Francs			
ZH	-	-	-	-
BE	18'000	-	18'000	97'000
LU	100'000	50'000	10'000	-
UR	201'100	100'600	30'200	-
SZ	200'000	100'000	30'000	-
OW	50'000	25'000	10'000	-
NW	70'000	35'000	15'000	-
GL	150'000 ¹	75'000 ¹	25'000	-
ZG	202'000	101'000	51'000	-
FR	70'000 ²	35'000 ³	-	20'000 ⁴
SO	100'000 ⁵	60'000 ⁵	20'000 ⁵	-
BS	150'000 ⁶	50'000 ⁶	15'000 ⁶	-
BL	150'000	75'000	-	10'000
SH	100'000	50'000	30'000	-
AR	150'000	75'000	25'000	-
AI	100'000	50'000	20'000	-
SG	150'000	75'000	20'000	-
GR	130'000	65'000	26'000	-
AG	200'000	100'000	12'000	7
TG	200'000	100'000	100'000	-
TI	60'000	-	30'000	200'000
VD	-	-	-	56'000 ⁸
VS	60'000	30'000	-	-
NE	-	-	-	-
GE	165'678 ⁹	82'839 ¹⁰	41'420 ¹¹	-
JU	53'000 ¹²	26'500 ¹²	26'500	54'000
Confédération	Pas d'impôt sur la fortune			

Notes

- 1 25'000 fr. supplémentaires pour les contribuables qui bénéficient au moins de la moitié d'une rente AI.
- 2 Si la fortune nette totale n'excède pas 125'000 fr. La déduction est réduite de 20'000 fr. pour chaque tranche de 35'000 fr. de fortune nette en plus.
- 3 Si la fortune nette totale n'excède pas 75'000 fr. La déduction est réduite de 10'000 fr. pour chaque tranche de 25'000 fr. de fortune nette en plus.
- 4 Pour les contribuables mariés et pour les contribuables ayant charge de famille 35'000 fr.
- 5 Pour les contribuables avec un revenu net insuffisant (jusqu'à 32'000 fr. pour personnes mariés ou célibataires avec enfant, jusqu'à 24'000 fr. pour les autres contribuables) et une fortune nette ne dépassant pas 200'000 fr., qui ou dont le conjoint est totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, les déductions sociales sont doublées.
- 6 Pour les contribuables avec un revenu net faible (jusqu'à un revenu imposable de 20'000 fr. pour personnes mariées ou célibataires avec enfant ou soutien légal, jusqu'à un revenu imposable de 14'000 fr. pour les autres contribuables) l'impôt sur la fortune est réduit de 75 % jusqu'à une fortune de 100'000 fr., de 50 % jusqu'à 200'000 fr. et de 25 % jusqu'à une fortune de 400'000 fr.
- 7 Limite de charge: Sur requête du contribuable, les impôts sur le revenu et la fortune du canton, de la commune et de la paroisse sont réduits à 70 % du revenu net, mais au maximum jusqu'à la moitié de l'impôt sur le revenu dû.
- 8 Ce montant est doublé pour les époux vivant en ménage commun.
- 9 Egalement pour les familles monoparentales. Pour chaque charge de famille (enfants mineurs ou majeurs et autres charges) la limite est augmentée de 41'420 fr.
- 10 Pour chaque charge de famille (enfants mineurs ou majeurs et autres charges) la limite est augmentée de 41'420 fr. La fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant est cependant soustraite de cette somme de 41'420 fr.
- 11 La fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant est cependant soustraite de cette somme de 41'420 fr..
- 12 53'000 fr. supplémentaires pour les contribuables qui bénéficient d'une rente AVS ou AI.

5.3 Déduction pour l'épargne bancaire et les primes d'assurances (2014)

5.3.1 Épargne bancaire

Cantons de ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU : Voir « déductions combinées pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne » (*cf. chiffre 5.3.2*).

Canton de FR : Les intérêts de capitaux d'épargne, jusqu'à concurrence de 300 fr. pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 150 fr. pour les autres contribuables.

Confédération : Pas d'impôt sur la fortune.

5.3.2 Déductions combinées pour primes d'assurance et intérêts de capitaux d'épargne (2014)

Confédération / Cantons	Déduction maximale du revenu				
	Contribuables avec contributions à l'institution de prévoyance			Contribuables sans contributions à l'institution de prévoyance	
	Mariés	Autres	Par enfant	Mariés	Autres
	Francs				
ZH	5'200	2'600	1'300	7'800	3'900
BE	4'800	2'400	700	7'000	3'500
LU	4'900	2'500	700	6'300	3'200
UR	3'300	1'700	700	4'950	2'550
SZ	6'400	3'200	400	9'600	4'800
OW	3'300	1'700	700	4'950	2'550
NW	3'500	1'700	700	5'250	2'550
GL	4'800	2'400	800	7'200	3'600
ZG	6'600	3'300	1'100	9'900	5'000
FR	8'760 ¹	4'380 ²	1'040 ³	8'760 ¹	4'380 ²
SO	5'000	2'500	650	7'500 ⁴	3'750 ⁴
BS	4'000	2'000	-	4'000	2'000
BL	4'000	2'000	450	4'000	2'000
SH	3'000	1'500	300	4'000	2'000
AR	4'000	2'000	1'000	4'000	2'000
AI	5'800	2'900	600	6'800	3'400
SG	4'800	2'400	600	5'800	2'900
GR	8'700	4'400	1'000	11'000	5'600
AG	4'000	2'000	-	4'000	2'000
TG	6'200	3'100	800	6'200	3'100
TI	10'500	5'200	-	14'800	7'400
VD	4'000 ⁵	2'000 ⁶	1'300	4'000 ⁵	2'000 ⁶
VS	6'000	3'000	1'090	6'000	3'000
NE	4'800	2'400	800	6'000	3'000
GE	3'326 ⁷	2'217 ⁷	907 ⁷	6'652 ⁷	4'434 ⁷
JU	5'200	2'600	760 ⁸	6'280 ⁹	3'140 ¹⁰
Confédération	3'500	1'700	700	5'250	2'550

Notes

- 1 En plus, une déduction de 1'500 fr. pour les primes d'assurances-vie ainsi qu'une déduction de 300 fr. pour les intérêts de capitaux d'épargne sont prévues.
- 2 En plus, une déduction de 750 fr. pour les primes d'assurances-vie ainsi qu'une déduction de 150 fr. pour les intérêts de capitaux d'épargne sont prévues.
- 3 Pour les jeunes adultes en formation (de 18 à 25 ans), 4'040 francs.
- 4 En plus 975 fr. pour chaque enfant.
- 5 Montant total : Comprendant 4'000 fr. pour l'assurance-maladie et l'assurance accidents et 3'200 fr. pour les intérêts de capitaux d'épargne, en plus, par enfant 300 fr.
- 6 Montant total : Comprendant 2'000 fr. pour l'assurance-maladie et l'assurance accidents et 1'600 fr. pour les intérêts de capitaux d'épargne, en plus, par enfant 300 fr.
- 7 Les primes d'assurance-maladie et de l'assurance-accidents sont entièrement déductibles. De plus, les primes d'assurances sur la vie et les intérêts de capitaux d'épargne sont déductibles à concurrence de 2'217 fr. pour les personnes seules, 3'326 fr. pour les couples mariés et 907 fr. par enfant à charge. Ces limites sont doublées pour les contribuables sans cotisations à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée. Lorsqu'un seul des parents cotise, la déduction pour enfant est portée à 1'360 fr.
- 8 Pour chaque enfant à charge (jusqu'à 18 ans). Cette déduction est portée à 2'600 fr. pour chaque jeune en formation (de 18 à 25 ans) à charge.
- 9 Contribuables mariés dont aucun des conjoints ne verse de cotisations pour la prévoyance professionnelle ou individuelle liée. Lorsqu'un seul des conjoints cotise, au maximum 5'740 fr.
- 10 540 fr. en plus par personne ne cotisant pas à un 2^e ni à un 3^e pilier A.

5.4 Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques (2014)

Confédération Cantons	Impôt sur le revenu				Impôt sur la fortune				
	Barème	Taux max. pour un revenu supérieur à ... Fr.			Barème		Taux max. pour une fortune supérieure à... Fr.		
	Progressif	%	Mariées	Autres	Proportionnel	Progressif	‰	Mariées	Autres
Confédération	X	11,50	895'900*	755'200	Pas d'impôt sur la fortune				
ZH	X	13,00	354'100*	254'900		X	3,00	3'235'000	3'158'000
BE	X	6,50	463'600	449'100		X	1,25	6'120'000	6'120'000
LU	X	5,60 / 5,70	1'348'900*	1'984'500	X		0,75	-	-
UR	Taux unitaire	7,10	-	-	X		1,00	-	-
SZ	X	3,65	225'800* ¹	225'800	X		0,50	-	-
OW	Taux unitaire	1,8	-	-	X		0,20	-	-
NW	X	2,75	155'800* ²	155'800	X		0,25	-	-
GL	X	17,00	450'000* ³	450'000	X		3,00	-	-
ZG	X	8,00	284'800*	142'400		X	2,00	486'000	486'000
FR	X	13,50 ⁴	203'900*	203'900		X	3,30	1'100'100	1'100'100
SO	X	10,50	310'000* ¹	310'000		X	1,0	150'000	150'000
BS	Taux à deux niveaux	26,00	400'000*	200'000		X	8,00	4'000'000	2'500'000
BL*	X	18,62	⁵	⁵		X	4,60	1'000'000	1'000'000
SH	X	9,90	210'100* ⁶	210'100		X	2,30	1'000'000	1'000'000
AR	X	2,60	400'000*	250'000		X	0,55	250'000	250'000
AI	X	8,00	200'000 ⁷	200'000	X		1,50	-	-
SG	X	8,50	250'000 ⁴	250'000	X		1,70	-	-

Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques (2014) : suite

Confédération Cantons	Impôt sur le revenu				Impôt sur la fortune				
	Barème	Taux max. pour un revenu supérieur à ... Fr.			Barème		Taux max. pour un revenu supérieur à ... Fr.		
	Progressif	%	Mariées	Autres	Proportionnel	Progressif	‰	Mariées	Autres
GR	X	11,00	721'000 ¹	721'000		X	1,70	640'660	640'660
AG	X	11,25	320'000 ^{4*}	320'000		X	2,10	1'200'000	1'200'000
TG	X	8,00	150'000 ⁴	150'000	X		1,10	-	-
TI	X	15,076	730'800*	365'400		X	3,50	2'801'000	2'801'000
VD	X	15,50	275'000	275'000		X	3,39	600'000	600'000
VS	X	14,00	354'300 ⁸	354'300 ⁸		X	3,00	2'001'000	2'001'000
NE	X	14,50	195'000 ⁹	195'000		X	3,60	500'000	500'000
GE	X	19,00	614'430 ⁴	614'430 ⁴		X	4,50 ¹⁰	1'680'449	1'680'449 ¹⁰
JU	X	6,25	409'500*	192'000		X	1,20	1'576'000	1'576'000

Notes

* Le taux pour personnes mariées s'applique aussi aux familles monoparentales.

- 1 Splitting partiel: diviseur 1,9.
- 2 Splitting partiel (diviseur 1,85) pour les personnes mariées, veuves, divorcées, séparées et célibataires faisant ménage commun avec des enfants.
- 3 Splitting partiel : diviseur 1,6.
- 4 Pour les époux faisant objet d'une imposition commune, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, le taux d'imposition correspondant à la moitié du revenu imposable est appliqué.
- 5 Formule de calcul selon la loi fiscale ; splitting intégral pour personnes mariées.
- 6 Splitting partiel : diviseur 1,9. Revenus imposables supérieurs à 399'400 fr. ne sont pas à diviser.
- 7 Pour les époux faisant objet d'une imposition commune, le taux d'imposition correspondant à la moitié du revenu imposable est appliqué (splitting intégral).
- 8 Pour les époux faisant objet d'une imposition commune ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt est réduit de 35 %, au minimum de 600 fr. et au maximum de 4'500 fr.
- 9 Pour les époux faisant objet d'une imposition commune, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant à 55 % de son montant.
- 10 En plus, impôt supplémentaire sur la fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé, taux maximum 1,35 ‰.

5.5 Barèmes – Impôt sur le capital des personnes morales (2014)

Confédération / Cantons	A. Impôt proportionnel
ZH	0,75 ‰
BE ¹	0,3 ‰
LU	0,5 ‰ du capital imposable
UR	2,4 ‰ au maximum et 0,01 ‰ au minimum
SZ	0,4 ‰ (« impôt minimal ») du capital propre déterminant
OW ²	2,0 ‰ (au minimum 500 fr.)
NW	0,1 ‰ (au minimum 500 fr.)
GL	2,0 ‰
ZG	0,5 ‰
FR	1,6 ‰
SO ¹	0,8 ‰
BS ²	5,25 ‰
BL ^{1 2}	1,0 ‰
SH	1,0 ‰
AR	0,1 ‰ (au minimum 900 fr.)
AI ¹	0,5 ‰ (au minimum 500 fr.)
SG ¹	0,2 ‰
AG ¹	1,25 ‰ (au minimum 500 fr. pour sociétés de capitaux, au minimum 100 fr. pour sociétés coopératives)
TG ¹	0,3 ‰ (au minimum 100 fr.)
TI ²	1,5 ‰
VD ¹	0,3 ‰
VS ²	1,0 ‰ jusqu'à 500'000 fr. 2,5 ‰ à partir de 500'001 fr.
NE ^{1 2}	2,5 ‰
GE ³	1,8 ‰ 2,0 ‰ pour les sociétés et coopératives n'ayant pas de bénéfice imposable
JU	0,75 ‰
Confédération	Pas d'impôt

Impôt sur le capital des personnes morales (2014): suite

Canton	B. Impôt progressif	
	Taux minimum	Taux maximum
GR ⁴	2,3 ‰	2,5 ‰

Notes

- 1 L'impôt sur le bénéfice sera imputé sur l'impôt sur le capital.
- 2 Pas de multiple annuel
- 3 L'impôt sur le capital est déduit du montant de l'impôt sur le bénéfice. La réduction ne peut excéder 8'500 fr.
- 4 Le taux applicable est établi chaque année par le parlement cantonal en pourcent de l'impôt cantonal de base.

5.6 Impôts fédéraux – Barèmes (2014)

Genre d'impôt		Taux
Impôt anticipé	Revenus de capitaux mobiliers et gains faits dans les loteries	35 %
	Rentes viagères et pensions	15 %
	Autres prestations d'assurances	8 %
Droits de timbre	Droit de timbre d'émission	
	- sur les droits de participation suisses	1 %
	Droit de timbre de négociation	
	- pour les titres suisses	1,5 ‰
	- pour les titres étrangers	3,0 ‰
	Droit de timbre sur les primes d'assurances	5,0 %
	Droit de timbre sur les assurances sur la vie à prime unique	2,5 %
TVA	Taux normal	8,0 %
	Taux réduit	2,5 %
	Taux spécial	3,8 %
Impôt sur les maisons de jeu	Grands casinos (concession A)	
	Le taux de base est de	40 % jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de 10 millions de fr.
	Pour chaque million supplémentaire	0,5 %, au maximum 80 %
	Petits casinos (concession B)	
	Le taux de base est de	40 % jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de 10 millions de fr.
	Pour chaque million supplémentaire	0,5 %, au maximum 80 %
	Le Conseil fédéral peut abaisser le taux de l'impôt jusqu'à 20 % pendant les quatre premières années d'exploitation de la maison de jeu.	

Impôts fédéraux – Barèmes (suite)

Genre d'impôt		Taux
Impôt sur le tabac	Cigarettes	11.832 centimes par pièce et 25 % du prix de détail, au minimum 21.21 centimes par pièce
	Cigares	0.56 centimes par pièce et 1 % du prix de détail
	Tabac coupé	38 fr. par kg et 25 % du prix de détail, au minimum 80 fr. par kg
	Autres produits de tabac que le tabac coupé	12 % du prix de détail
	Tabac à chiquer et à priser	6 % du prix de détail
Impôt sur la bière	Bière légère (jusqu'à 10,0 degrés Plato)	16.88 fr. par hectolitre
	Bière normale et spéciale (10,1-14,0 degrés Plato)	25.32 fr. par hectolitre
	Bière forte (à partir de 14,1 degrés Plato)	33.76 fr. par hectolitre
Impôt sur les huiles minérales	diesel	75.87 centimes par litre (y compris la surtaxe sur les carburants de 30 centimes par litre)
	essence	73.12 centimes par litre (y compris la surtaxe sur les carburants de 30 centimes par litre)
	huile de chauffage extra-légère	0.3 centimes par litre (de plus taxe sur le CO ₂ de 9.55 centimes par litre)
Impôt sur les auto-mobiles		4 % de la valeur

5.7 Taux annuels¹ – Personnes physiques (2014)

Chefs-lieux	Multiples des taux simples			
	Impôt cantonal ¹	Impôt communal ¹	Impôt paroissial ¹	
			réform.	cath.rom.
Zurich	100 %	119 %	10 %	10 %
Berne	3,06	1,54	0,184	0,207
Lucerne	1,60	1,85	0,25	0,25
Altdorf	100 %	99 %	120 %	92 %
Schwyz	120 %	215 %	30 %	28 %
Sarnen	2,95	4,06	0,54	0,54
Stans	2,66	2,45	0,26	0,35
Glaris	55 %	63 %	8 %	9,5 %
Zoug	82 %	60 %	9,5 %	7 %
Fribourg	100 %	81,6 %	9,0 %*	7 %*
revenu	100 %	70 %	10 %*	20 %*
fortune				
Soleure	102 %	115 %	16 %	21 %
Bâle	100 %	2	8 % ³	8 % ³
Liestal	4	65 %	0,55 % ⁵	6,75 % ⁶
revenu	4	65 %	0,05 % ⁵	6,75 % ⁶
fortune				
Schaffhouse	112 %	98 %	13 %	14,5 %
Herisau	3,2	4,1	0,50	0,45
Appenzell	96 %	79 %	10 %	10 %
Saint-Gall	115 %	144 %	25 %	26 %
Coire	100 %	90 % ⁷	14,5 % ⁷	11 %
Aarau	109 %	94 %	15 %	19 %
Frauenfeld	117 %	146 %	16 %	16 %
Bellinzone	4	95 %	-	-
Lausanne	154,5 %	79 %	-	-
Sion	4	1,10	3 % ⁸	3 % ⁸
Neuchâtel	123 %	69 %	-	-
Genève	148,5 % ⁹	45,5 %	-	-
Delémont	2,85	1,95	8,1 % ⁶	6,4 % ⁶

Notes

* Taux 2013

- 1 En principe, ces pour cent ou multiples s'appliquent au montant d'impôt simple ; les exceptions sont signalées en note de bas de page.
- 2 L'impôt communal est compris dans l'impôt cantonal.
- 3 En % de l'impôt cantonal de 2012.
- 4 Pas de multiple.
- 5 En % du revenu ou de la fortune imposable.
- 6 En % de l'impôt cantonal.
- 7 De 100 % de l'impôt cantonal.
- 8 En % de l'impôt communal.
- 9 Rabais de 12 % sur l'impôt cantonal de 147,5 %.

5.8 Barèmes – Impôt sur le bénéfice des personnes morales (2014)

Confédération / Cantons	A. Impôt proportionnel sur le bénéfice net
ZH ¹	8 %
LU ¹	1,5 % du bénéfice net imposable
UR ¹	4,2 %
SZ ^{1 4}	2,25 % du bénéfice net imposable
OW ^{1 2}	6 %
NW ^{1 2}	6 %
GL ¹	8 %
SH ¹	5 %
AR ^{1 2 3}	6,5 %
AI ¹	8 %
SG ¹	3,75 %
GR ¹	5,5 %
TG ¹	4 %
TI ^{1 2}	9 %
VD ¹	9 %
GE ¹	10 %
JU ¹	3,56 %
Confédération ^{1 2}	8,5 %

Impôt sur le bénéfice des personnes morales (2014) : suite

Cantons	B. Système mixte à deux ou trois paliers, en fonction de l'intensité de rendement ou du montant absolu du bénéfice
BE ¹	- 1,55 % sur 20 % du bénéfice net imposable, au minimum sur 10'000 fr. - 3,1 % sur les 50'000 fr. du bénéfice net suivants - 4,6 % sur le bénéfice net restant
ZG ¹	- 3 % pour les premiers 100'000 fr. - 5,75 % pour le bénéfice supérieur à 100'000 fr.
FR ¹	- 8,5 % lorsque le bénéfice n'excède pas 50'000 fr. : - 4,2 % sur les premiers 25'000 fr. - 12,8 % sur les 25'000 fr. suivants
SO ¹	- 5 % sur les premiers 100'000 fr. - 8,5 % sur le bénéfice net restant
BS ^{1 2}	- 9 % de contribution foncière - En plus, même pourcentage que le bénéfice net imposable pour autant que ce pourcentage soit égal au capital imposable au début de la période fiscale. - Au maximum 20 %
BL ^{1 2}	- 6 % sur les premiers 100'000 fr. du bénéfice net - 12 % sur le bénéfice net restant
AG ¹	- 6 % sur les premiers 150'000 fr. du bénéfice net imposable - 9 % sur le bénéfice net restant Impôt minimum : se monte à l'impôt cantonal simple (100 %) - pour sociétés de capital 500 fr. - pour coopératives 100 fr.
VS ^{1 2}	- 3 % jusqu'à une hauteur de 150'000 fr. - 9,5 % à partir de 150'001 fr.
NE ¹	- 6 % sur les premiers 10'000 fr. - 8,66 % sur les 30'000 fr. suivants - 8 % sur le bénéfice supérieur à 40'000 fr.

Notes

- 1 Les impôts payés dans la période de calcul peuvent être déduits.
- 2 Pas de multiple annuel.
- 3 Les sociétés de capitaux et coopératives bénéficiant d'un allègement datant d'avant 1.1.2008 sont soumises, durant la durée de l'allègement au taux souple de 1,85 % pour l'imposition du bénéfice net.
- 4 Au lieu d'un impôt sur le bénéfice, un impôt minimal est payé, si celui-là dépasse le montant d'impôt sur le bénéfice net calculé. L'impôt minimal est établi sur le capital propre.

5.9 Taux annuels¹ – Personnes morales (2014)

Chefs-lieux	Impôt cantonal ¹	Impôt communal ¹	Impôt paroissial ¹
Zurich	100 %	119 %	10 %
Berne	3,06	1,54	0,1919
Lucerne	1,6	1,85	0,25
Altdorf bénéfice capital	100 % 2	99 % 0,001 ‰ ³	94,016 % 3
Schwyz	120 %	215 %	28,14 %
Sarnen	4	5	5
Stans	4	5	5
Glaris	55 % ⁶	63 %	8,705 %
Zoug	82 %	60 %	7,590 %
Fribourg	100 %	81,60 %	10 %*
Soleure	114 % ⁷	115 %	-
Bâle	4	5	-
Liestal bénéfice capital	4 4	5 % ⁸ 2,75 ‰ ⁸	5 % 5 %
Schaffhouse	112 %	98 %	-
Herisau bénéfice capital	4 3,2	5 4,0	- -
Appenzell	4	5	5
Saint-Gall	115 %	9	-
Coire	100 %	10	10
Aarau	164 % ⁸	11	-
Frauenfeld	117 %	146 %	16 %
Bellinzone	4	95 %	-
Lausanne	154,50 %	79 %	-
Sion	4	4	3 % ^{12*}
Neuchâtel	4	4	-
Genève bénéfice capital	188,5 % ¹³ 177,5 % ¹³	45,5 % ¹⁴ 45,5 % ¹⁴	- -
Delémont	2,85	1,95	8,1 % ¹⁵

Notes

* Taux 2013

- 1 En principe, ces pour cent ou multiples s'appliquent au montant d'impôt simple ; les exceptions sont signalées en note de bas de page.
- 2 Le canton ne perçoit pas d'impôt sur le capital.
- 3 Compris dans l'impôt communal.
- 4 Pas de multiple.
- 5 Pas de multiple communal. Les taux fixés dans la loi constituent un taux total et les recettes sont ensuite réparties entre le cantons, la commune et, le cas échéant, la paroisse.
- 6 2 % d'impôt cantonal pour les constructions inclus.
- 7 10% de péréquation d'impôt en faveur de la paroisse inclus.
- 8 En % ou en ‰ du bénéfice ou du capital imposable.
- 9 Le canton prélève une contribution fixe de 220 % pour les communes et les paroisses sur l'impôt simple.
- 10 Le canton perçoit pour les communes une surtaxe de 99 % et pour la paroisse une surtaxe de 10,5 % (en tout 209,5 %).
- 11 Le canton prélève pour les communes une surtaxe de 50 % sur l'impôt simple cantonal (en tout 164 %).
- 12 En % de l'impôt communal.
- 13 En plus, péréquation intercommunale de 44,5 % sur 20 % du montant de l'impôt simple.
- 14 Sur 80 % de l'impôt simple.
- 15 En % de l'impôt cantonal.

6 BIBLIOGRAPHIE

Administration fédérale des contributions : Les impôts en Suisse. Therwil/Basel, Verlag für Recht und Gesellschaft AG. Recueil en 17 tomes.

Agner, Peter / Jung, Beat / Steinmann, Gotthard (1995): Kommentar zum Gesetz über die direkte Bundessteuer. Zürich. Schulthess. 777 S.

Agner, Peter et al. (2000): Kommentar zum Gesetz über die direkte Bundessteuer. Ergänzungsband des Kommentars von Peter Agner, Beat Jung und Gotthard Steinmann. Zürich. Schulthess. 554 S.

Agner, Peter: Die Praxis der Bundessteuern. Entscheidungssammlung der Gerichte und Behörden. Teil I: Die direkte Bundessteuer. Therwil. Verlag für Recht und Gesellschaft AG. Loseblattausgabe in 10 Bänden.

Behnisch, Urs R. / Keller, Heinz / Veya, Marguerite: Die eidgenössische Mehrwertsteuer. Rechtsgrundlagen und Praxis zum Mehrwertsteuerrecht. Therwil/Basel. Verlag für Recht und Gesellschaft. Loseblattausgabe in 10 Bänden.

Blumenstein, Ernst / Locher, Peter (2002): System des schweizerischen Steuerrechts. 6., neu bearbeitete Auflage. Zürich. Schulthess. 554 S.

Camenzind, Alois et al. (2012): Handbuch zum neuen Mehrwertsteuergesetz (MWSTG). Eine Wegleitung für Unternehmer, Steuerberater und Studierende. 3., vollständig überarbeitete und aktualisierte Auflage. Bern. Haupt. 1096 S.

Conférence suisse des impôts: « Informations fiscales ». Dossier rédigé par l'administration fédérale des contributions. Berne. Collection en 2 volumes.

(www.estv.admin.ch > Documentation > Publications > Autres publications > Recueil informations fiscales)

Frei, Benno (2012): Das Mehrwertsteuer-Gesetz. Handbuch für die Praxis. 5., erweiterte und aktualisierte Auflage. Muri/Bern. Cosmos. 395 S.

Gygax, Daniel R. / Lüscher, Beat (2014): Die Mehrwertsteuererlasse des Bundes. Gesammelte MWST-Publikationen der Eidg. Steuerverwaltung. Winterthur. Verlag Steuern und Recht. 1072 S.

Gygax, Daniel R. / Lüscher, Beat (2014): La TVA fédérale 2014. Actes législatifs fédéraux et Infos TVA. Winterthur. Verlag Steuern und Recht. 1072 p.

Gygax, Daniel R. / Gerber, Thomas L. (2014): Die Steuergesetze des Bundes (inkl. OECD-Musterabkommen). 15. Auflage. Winterthur. Verlag Steuern und Recht. 870 S.

Gygax, Daniel R. / Gerber, Thomas L. (2014): Les lois fiscales fédérales 2014. 15^{ème} édition. Winterthur, Verlag Steuern und Recht. 870 p.

Hinny, Pascal (2014): Steuerrecht 2014. DBG, StHG, VStG, StG, MWSTG, OECD-MA, StG ZH mit Verordnungen, Kreisschreiben, Merkblättern, Rundschreiben und diversen Service-Seiten. Textausgabe mit Querverweisen, Sachregister und Anmerkungen. Zürich. Schulthess. 2164 S.

Hinny, Pascal / Eckert, Jean-Blaise (2014). Droit fiscal 2014. LIFD, LHID, LIA, LT, LTVA, MC-OCDE, Lois VD et GE avec ordonnances, circulaires, notices, lettres-circulaires et diverses pages pratiques. Recueil de textes avec renvois, index et remarques. Zurich. Schulthess. 2652 p.

Hochreutener, Hans-Peter / Bauer-Balmelli, Maja / Küpfer, Markus: Die Praxis der Bundessteuern. Entscheidungssammlung der Gerichte und Behörden. Teil II: Stempelabgaben und Verrechnungssteuer. Therwil. Verlag für Recht und Gesellschaft AG. Loseblattausgabe in 9 Bänden.

Jaussi, Thomas / Ghielmetti, Costante (2007/2014): Die eidg. Verrechnungssteuer. Ein Praktiker-Lehrbuch in zwei Bänden. Muri bei Bern. Cosmos.

Jaussi, Thomas / Schweighauser, Roland / Pfirter Markus (2007): Die eidg. Stempelabgaben. Ein Praktiker-Lehrbuch in Text, Grafiken, Tafeln und mit Beispielen. Muri/Bern. Cosmos. 174 S.

Locher, Peter (2009): Einführung in das interkantonale Steuerrecht. Unter Berücksichtigung des Steuerharmonisierungs- und des bernischen sowie des tessinischen Steuergesetzes. 3. Auflage. Bern. Stämpfli. 233 S.

Locher, Peter (2005): Einführung in das internationale Steuerrecht der Schweiz. 3., überarbeitete Auflage. Bern. Stämpfli. 650 S.

Locher, Peter: Die Praxis der Bundessteuern. Entscheidungssammlung der Gerichte und Behörden. Teil III: Das interkantonale Doppelbesteuerungsrecht. Therwil. Verlag für Recht und Gesellschaft AG. Loseblattausgabe in 5 Bänden.

Locher, Peter: Kommentar zum DBG. Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer. Bände 9 und 10 aus der Reihe „Die Eidg. Steuern, Zölle und Abgaben. Therwil/Basel. Verlag für Recht und Gesellschaft AG.

Maraia, Jean-Frédéric / Reitan, Tonje (2009): Droit fiscal suisse. Recueil de cas pratiques – Enoncés et solutions. Bâle. Helbing Lichtenhahn. 209 p.

Maraia, Jean-Frédéric / Yazicioglu, Alara E. (2014): Droit fiscal suisse et international. Recueil de cas pratiques – Enoncés et solutions. 2^{ème} édition. Bâle. Helbing Lichtenhahn. 424 p.

Mäusli-Allenspach, Peter / Oertli, Mathias (2013): Das schweizerische Steuerrecht. Ein Grundriss mit Beispielen. 7., aktualisierte und überarbeitete Auflage. Muri-Bern. Cosmos. 656 S.

Metzger, Dieter (2000): Kurz-Kommentar zum Mehrwertsteuergesetz. Muri/Bern. Cosmos. 349 S.

Mollard, Pascal / Oberson, Xavier / Tissot Benedetto, Anne (2009): Traité TVA. Bâle. Helbing Lichtenhahn. 1438 p.

Oberson, Xavier et al. (2006): LT commentaire droits de timbre. Commentaire de la loi fédérale sur les droits de timbre. Zürich. Schulthess. 1589 p.

Oberson, Xavier (2012): Droit fiscal suisse. 4^{ème} édition entièrement revue et augmentée. Bâle. Helbing Lichtenhahn. 621 p.

Oberson, Xavier (2014) : Précis de droit fiscal international. 4^{ème} édition. Berne. Stämpfli. 452 p.

Prod'hom, Per (2010): La TVA en pratique. Jurisprudence, commentaires et cas pratiques. 3^{ème} édition. Genève. Baker & McKenzie. 796p.

Reich, Markus (2012): Steuerrecht. 2., aktualisierte und erweiterte Auflage. Zürich. Schulthess. 773 S.

Reich, Markus / König, Beat (2006): Europäisches Steuerrecht. Unter besonderer Berücksichtigung der Abkommen mit der Schweiz. Zürich. Schulthess. 622 S.

Richner, Felix et al. (2009): Handkommentar zum DBG. 2., überarbeitete Auflage. Bern. Geiger AG. 1862 S.

Stockar, Conrad (2002): Aperçu des droits de timbre et de l'impôt anticipé. 4^{ème} édition entièrement remaniée. Lausanne. BDO Sofirom. 366 p.

Vallender, Klaus A. et al. (2006): Schweizerisches Steuerlexikon. Zürich. Schulthess. 506 S.

Yersin, Danielle / Noël, Yves (2008): Impôt fédéral direct. Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct. Bâle. Helbing Lichtenhahn. 1821 p.

Zweifel, Martin / Athanas, Peter (2002): Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG). 2. Auflage. Basel. Helbing Lichtenhahn. 1134 S.

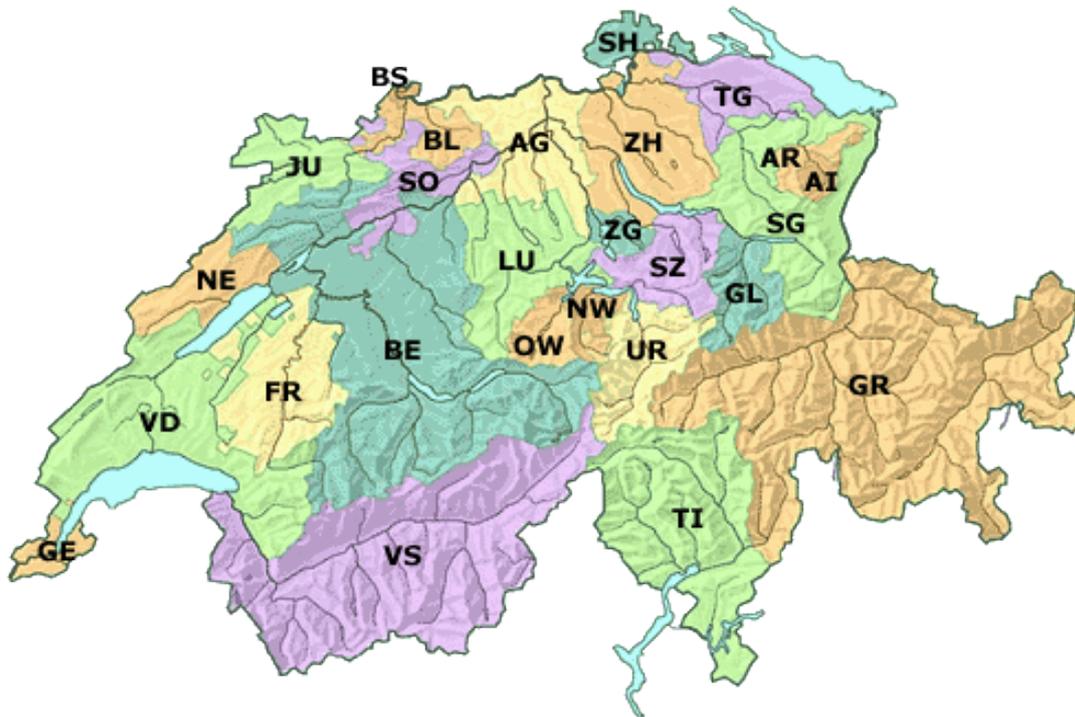
Zweifel, Martin / Athanas, Peter / Bauer-Balmelli Maja (2006): Bundesgesetz über die Stempelabgaben (StG). Basel. Helbing Lichtenhahn. 796 S.

Zweifel, Martin / Athanas, Peter (2007): Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer (DBG). 2. Auflage. Basel. Helbing Lichtenhahn. 2 Bände.

Zweifel, Martin / Beusch, Michael / Mäuslin-Allenspach, Peter (2011): Interkantonales Steuerrecht. Basel. Helbing Lichtenhahn. 575 S.

Zweifel, Martin / Beusch, Michael / Bauer-Balmelli, Maja (2012): Bundesgesetz über die Verrechnungssteuer (VStG). 2. Auflage. Basel. Helbing Lichtenhahn. 1248 S.

7 ABRÉVIATIONS / GLOSSAIRE



Cantons

AG	=	Argovie	NW	=	Nidwald
AI	=	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	=	Obwald
AR	=	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	=	Saint-Gall
BE	=	Berne	SH	=	Schaffhouse
BL	=	Bâle-Campagne	SO	=	Soleure
BS	=	Bâle-Ville	SZ	=	Schwyz
FR	=	Fribourg	TG	=	Thurgovie
GE	=	Genève	TI	=	Tessin
GL	=	Glaris	UR	=	Uri
GR	=	Grisons	VD	=	Vaud
JU	=	Jura	VS	=	Valais
LU	=	Lucerne	ZG	=	Zoug
NE	=	Neuchâtel	ZH	=	Zurich

Abréviations

AC	=	Assurance-chômage
AFC	=	Administration fédérale des contributions
AI	=	Assurance-invalidité
APG	=	Allocations pour perte de gain
AVS	=	Assurance-vieillesse et survivants
CDI	=	Convention contre les doubles impositions
Cst.	=	Constitution fédérale de la Confédération suisse
IFD	=	Impôt fédéral direct
LHID	=	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	=	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
OCDE	=	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
TVA	=	Taxe sur la valeur ajoutée

Notions et définitions

Certaines notions, en partie mentionnées aux *chiffres* 2 à 5, mais non expliquées, sont commentées ci-après.

Notion	Définition						
Imposition postnumerando	La taxation est effectuée après la fin de la période fiscale. Dans ce système, période fiscale et période de calcul se confondent et n'excèdent pas une année. <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>2015</th> <th>2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Période fiscale</td> <td>Période de taxation</td> </tr> <tr> <td>Période de calcul</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	2015	2016	Période fiscale	Période de taxation	Période de calcul	
2015	2016						
Période fiscale	Période de taxation						
Période de calcul							
Imposition selon les unités de consommation (quotient familial)	Le revenu imposable est divisé par le nombre d'unités de consommation et le taux d'imposition correspondant à cette fraction de revenu est ensuite appliqué au revenu total. Ce correctif, utilisé dans le canton de VD et en France par exemple, tend à un allègement considérable de la charge fiscale des familles.						
Jour de référence	On entend par là la fixation de conditions déterminées, à un jour déterminé de l'année (en général le 31 décembre, ou le 1 ^{er} janvier). Ce principe sert surtout à déterminer la fortune imposable mais il peut aussi être utilisé dans la législation régissant l'impôt sur le revenu.						
Objet de l'impôt	C'est l'objet du prélèvement de l'impôt, c'est-à-dire l'état de fait qui engendre l'obligation fiscale.						
Période de calcul	Par période de calcul, on entend le laps de temps déterminant pour le calcul du revenu et de la fortune imposables (une année).						
Personnes morales	Il s'agit de sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée), et de sociétés coopératives ainsi que d'associations, fondations, corporations et établissements de droit public et corporations du droit cantonal.						
Souveraineté fiscale	Par souveraineté fiscale on entend la compétence légale et factuelle d'une communauté de prélever des taxes. En Suisse, cette compétence est partagée entre Confédération, cantons, et communes.						
« Splitting »	La procédure de splitting prévoit que les revenus d'un couple sont additionnés pour obtenir le revenu du ménage. Pour déterminer le taux auquel le revenu sera imposé, le revenu du ménage est divisé selon une valeur déterminée (le revenu global est divisé par 2 pour le splitting intégral ; et par 1,1 à 1,9 pour le splitting partiel). Le montant du revenu obtenu après cette opération détermine le taux applicable pour l'imposition, d'un niveau sensiblement inférieur.						
Sujet de l'impôt	Le sujet de l'impôt est la personne (physique ou morale) qui a un rapport de droit fiscal avec la communauté, c'est-à-dire la personne à qui incombe l'obligation contributive (« contribuable »).						
Taxation	Il s'agit de l'estimation, c'est-à-dire de la détermination des facteurs imposables (revenu, fortune, bénéfice, capital etc.). En Suisse, le contribuable est tenu de participer activement à cette procédure : il doit remplir la déclaration d'impôt et la remettre à l'autorité fiscale compétente.						